



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
des entreprises

RAPPORT

DGE

Accélérer l'économie
de demain !

Les exportations des biens à double usage de la France

Rapport au Parlement

Juillet 2024

NOR : ECOI2415920X

→ www.entreprises.gouv.fr



PRÉFACE

En 2023, le contrôle des exportations des biens à double usage, civil et militaire, a continué d'être mis en œuvre en France avec une grande rigueur, dans un contexte de renforcement des enjeux de prolifération, de la poursuite de la guerre en Ukraine, de la montée des conflits régionaux et des tensions géopolitiques et commerciales, avec une concurrence économique et technologique accrue. Ces éléments de complexité affectent le commerce international de nos entreprises et le contrôle des exportations de biens à double usage, qui doit porter une vigilance renforcée et continuer de s'exercer dans le plein respect de nos engagements internationaux et en cohérence avec notre politique étrangère.

Pour la troisième année, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique remet à la représentation nationale un rapport détaillant le contrôle, dont l'organisation interministérielle, mise en place il y a plus de dix ans, a été réformée en 2023 pour s'adapter au contexte international qui se complexifie. L'efficacité de ce contrôle reste une priorité : il faut réussir à atteindre nos objectifs de préservation de la sécurité internationale, sur lesquels il est exclu de transiger, en limitant au strict nécessaire les contraintes que l'on fait peser sur nos entreprises, et notamment la charge administrative en cohérence avec les objectifs du plan d'action simplification que nous avons lancé en avril 2024. Le contrôle des exportations de biens à double usage doit s'appuyer sur une évaluation équilibrée d'enjeux multiples, en prenant en compte les enjeux économiques et en faisant preuve de rigueur dans la mise en œuvre de nos engagements internationaux et européens.

La lecture de ce rapport montre que les autorisations d'exportation de biens à double usage ont été accordées à hauteur de 11,1 milliards d'euros en 2023, en augmentation par rapport à 2022. Il est le reflet du dynamisme de l'engagement de nos entreprises à l'international. Aux côtés du plan d'investissement France 2030 qui accompagne l'innovation en finançant le développement de nouvelles technologies, les exportations sont un levier de financement important de nos entreprises permettant de soutenir leur effort d'innovation afin d'être au premier plan des technologies des industries d'avenir et d'être plus compétitives. Les exportations de biens à double usage contribuent au développement économique et technologique dans des secteurs technologiques et industriels clés en matière de politique et souveraineté industrielle.

Bruno Le Maire
Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle
et numérique

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Table des matières | 5 |
| Résumé | 7 |
| I. ORIGINE ET CADRE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS DES BIENS A DOUBLE USAGE | 9 |
| 1. L'origine du contrôle des exportations des biens à double usage..... | 9 |
| 2. Cadre législatif et réglementaire du contrôle..... | 14 |
| II. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE EN FRANCE | 19 |
| 1. L'organisation du contrôle..... | 19 |
| 2. La mise en œuvre du contrôle | 22 |
| III. BILAN 2023, ENJEUX ET PERSPECTIVES | 27 |
| 1. Les autorisations d'exportation de biens à double usage en 2023..... | 27 |
| 2. Le renforcement des restrictions d'exportation à l'encontre de la Russie | 33 |
| 3. Sensibilisation des exportateurs et des parties prenantes..... | 36 |
| 4. La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/821..... | 37 |
| 4.1 Vers une transparence étendue au niveau européen | 37 |
| 4.2 De nouvelles orientations pour les exportateurs..... | 38 |
| 5. L'évolution du contexte international et les défis pour le contrôle des exportations des biens à double usage | 39 |
| 5.1 L'impact du contexte géopolitique sur le fonctionnement des enceintes multilatérales et le système de contrôle européen | 39 |
| 5.2 La performance du contrôle : un enjeu sécuritaire et économique, dans un contexte de poursuite des tensions commerciales et de montée de la thématique de sécurité économique | 39 |
| ANNEXE 1 | 43 |
| Catégories de biens à double usage listés en annexe du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 | 43 |
| ANNEXE 2 | 44 |
| Textes législatifs et réglementaires relatifs aux biens à double usage | 44 |
| ANNEXE 3 | 46 |
| Pays bénéficiant des autorisations générales de l'union..... | 46 |
| ANNEXE 4 | 47 |
| Nombre et montant des licences délivrées en 2023 par pays et par catégorie | 47 |
| ANNEXE 5 | 52 |
| Nombre et montant des licences délivrées en 2023 par catégorie..... | 52 |

RÉSUMÉ

Le présent rapport au Parlement est le troisième rapport remis par le Gouvernement au Parlement sur les exportations des biens à double usage, afin d'apporter une vision d'ensemble de son action dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage. Il présente le cadre international et européen dans lequel s'inscrit le contrôle des exportations des biens à double usage, le processus de contrôle interministériel mis en place au niveau national et rénové en 2023, et enfin le bilan des autorisations d'exportations accordées en 2023.

Le contrôle des exportations des biens à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, est notamment régi par le règlement européen 2021/821 entré en vigueur le 9 septembre 2021. Il a pour objectif de soumettre à un contrôle étatique strict les exportations de ces biens et technologies sensibles au regard de leurs applications possibles, notamment en termes d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mais d'utilisation majoritairement civile. Ceux-ci contribuent au développement et au maintien d'un savoir-faire de l'industrie française et peuvent représenter un enjeu économique majeur pour les entreprises exportatrices.

Le processus de contrôle est mis en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, qui peut se traduire par des interdictions d'exportation. Chaque demande de licence est examinée au cas par cas et de manière approfondie. Leur examen mobilise des compétences géopolitiques, économiques, industrielles et techniques des membres de la Commission interministérielle dédiée, et notamment du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du ministère des Armées, du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ainsi que du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Chaque licence accordée ne donne toutefois pas lieu systématiquement à une exportation à hauteur de l'autorisation accordée.

Le montant total des licences individuelles accordées en 2023 est de 11,1 milliards d'euros. Il est en hausse par rapport à l'année 2022 (+26%), principalement dans le domaine aéronautique et spatial. De manière plus générale, la situation géopolitique conduit à un degré de sensibilité et donc de complexité accrue dans l'instruction des demandes de licence.

PARTIE 1

| | |
|--|----------|
| I. ORIGINE ET CADRE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS DES BIENS A DOUBLE USAGE | 9 |
| 1. L'origine du contrôle des exportations des biens à double usage | 9 |
| 1.1 Les biens à double usage..... | 9 |
| 1.2 L'origine du contrôle..... | 10 |
| 1.3 Un régime d'autorisation d'exportation..... | 13 |
| 2. Cadre législatif et réglementaire du contrôle | 14 |
| 2.1 Le règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021..... | 14 |
| 2.2 Les régimes de restriction des exportations de biens à double usage | 15 |
| 2.3 Les contrôles d'initiative nationale..... | 15 |
| 2.4 Le dispositif de contrôle en aval | 17 |

I. ORIGINE ET CADRE DU CONTROLE DES EXPORTATIONS DES BIENS A DOUBLE USAGE

1. L'origine du contrôle des exportations des biens à double usage

1.1 Les biens à double usage

Un bien à double usage est un bien matériel ou immatériel, équipement, technologie, logiciel, connaissance ou savoir-faire, considéré comme suffisamment sensible en raison de ses caractéristiques intrinsèques pour justifier un contrôle de l'État avant qu'il ne soit exporté, de manière à empêcher, le cas échéant, qu'il ne soit détourné de son utilisation légitime, civile ou militaire, pour une utilisation illégitime pouvant contribuer en particulier à la prolifération d'armes de destruction massive. Le bien à double usage est défini par le règlement européen (UE) 2021/821 du 20 mai 2021, qui en donne une définition (cf. encadré) assortie, en annexe I de ce règlement, d'une liste de biens définis selon des critères techniques précis et dont l'exportation est systématiquement soumise à contrôle. Cette annexe est la transposition des listes agréées dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

La liste des biens à double usage, commune à tous les États membres de l'Union européenne,

peut être complétée par des listes nationales soumettant des biens au contrôle des exportations, comme les hélicoptères et leurs pièces principales pour la France. Afin de se prémunir contre le détournement d'usage de biens qui ne seraient pas listés par le règlement européen, ce dernier prévoit également une clause dite « attrape-tout » qui permet de soumettre n'importe quel bien ou technologie à une autorisation d'exportation, et donc potentiellement d'interdire cette exportation si elle peut contribuer à un programme d'arme de destruction massive, s'il est susceptible de faire l'objet d'un usage militaire dans un pays sous embargo, ou s'il peut être utilisé comme pièce de rechange ou composant de produits militaires acquis sans autorisation. Le règlement (UE) 2021/821 permet également de soumettre à une autorisation d'exportation un bien de cybersurveillance en cas de risque d'utilisation impliquant la répression interne ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Définition des biens à double usage selon le règlement (UE) 2021/821

« Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et intervenir de quelque manière que ce soit dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.»

Exemples de biens et de double usage :

- réservoirs en acier vitrifié pour l'industrie agroalimentaire ou la fabrication d'arme chimique ;
- tissus de fibres de carbone, pour clubs de golf, pales d'hélicoptère ou des vecteurs d'armes de destruction massive ;
- joints et vannes pour process industriel ou pour réacteur nucléaire ;
- centrales de navigation inertielle pour avion de ligne ou pour un missile ;
- éclateurs utilisés en lithographie ou pour amorcer une matière explosive ;
- souches virales pour la recherche médicale ou pour une arme bactériologique ;
- jeux 3D de simulation ou logiciels de guidage ou de tir de missile ;
- machines-outils pour usinage de pièces automobiles ou de composants de missiles ;
- drones de loisir ou vecteurs de munition rodeuse.

1.2 L'origine du contrôle

Le contrôle se fonde sur un cadre international de non-prolifération, constitué de plusieurs conventions et traités juridiquement contraignants, sur lesquels s'appuient les régimes multilatéraux de contrôle.

LE CADRE INTERNATIONAL DE NON-PROLIFERATION

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968)

Ouvert à la signature en 1968 et entré en vigueur en 1970 (la France, qui en respectait les dispositions depuis 1968, y a adhéré en 1992), le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) distingue les « États dotés d'armes nucléaires » (EDAN) – ayant fait exploser au moins un dispositif nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967 – et les « États non dotés d'armes nucléaires » (ENDAN), pour lesquels il définit des droits et des obligations différents. Le TNP repose sur trois piliers : des engagements de non-prolifération nucléaire, des engagements de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires, des engagements de désarmement. Il est proche de l'universalité et regroupe aujourd'hui 191 États parties. Conclu initialement pour une durée de 25 ans, le TNP a été prolongé de manière indéfinie en 1995.

La Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (1972)

En avril 1972, 80 États ont signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La Convention est entrée en vigueur le 25 mars 1975. Elle compte 185 États parties et 4 États signataires. La France est devenue partie à la Convention en 1984. Elle considérait jusqu'alors que l'absence de dispositif de vérification était un obstacle à l'application du texte. C'est pourquoi

la France avait adopté dès 1972 une législation interne prévoyant des dispositions analogues aux obligations prévues par la Convention.

Les États parties à la Convention s'engagent (article I) à ne jamais, et en aucune circonstance, « mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver » des agents microbiologiques, biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, s'ils ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. Les États s'engagent également à ne jamais mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'armes, d'équipements ou de moyens de dissémination conçus pour l'emploi d'agents biologiques à des fins hostiles. De même, la Convention prévoit à son article II la destruction ou la conversion à des fins pacifiques de toutes les armes biologiques et/ou vecteurs visés, qui sont en leur possession ou sous leur juridiction ou leur contrôle. Enfin, les États parties à la Convention s'engagent (article III) à ne pas transférer ni appuyer d'une autre façon l'acquisition ou la fabrication de tels biens par des États, des organisations internationales ou tout bénéficiaire quel qu'il soit aux niveaux international, national ou intra-national.

La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1992)

Ouverte à la signature lors d'une conférence à Paris en janvier 1993 et entrée en vigueur en 1997, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), dont le Secrétaire général des Nations-Unies est le dépositaire, instaure l'interdiction totale et permanente de toutes les armes chimiques dans un but offensif, aussi bien pour ce qui est de leur mise au point que de leur production, stockage et utilisation ; elle se distingue par son système d'inspection et de vérification. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques et installations de fabrication dont il est propriétaire ou détenteur, ainsi que toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le

territoire d'un autre État partie, dix ans après son accession à la Convention. Les États parties peuvent cependant conserver de petites quantités d'agents chimiques à des fins non interdites par la Convention telles que la recherche et les mesures de protection, permettre le commerce de produits chimiques ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties. L'application internationale de la Convention est gérée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dont le siège est situé à La Haye. La Convention compte 193 États parties et un État signataire.

La résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004)

La résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 avril 2004, rappelant les obligations prises au titre de ces traités et convention, fait obligation à l'ensemble des États de disposer d'un contrôle efficace de l'exportation, du transit, du transbordement et de la réexportation des biens et technologies pouvant contribuer aux armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

LES REGIMES MULTILATERAUX DE CONTROLE

Les quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes, en particulier de destruction massive, et de technologies associées, revêtent la forme d'accords interétatiques non juridiquement contraignants. Ils établissent par consensus des États participants des lignes directrices communes, des listes de biens et technologies contrôlés, établies en fonction de leur sensibilité et revues régulièrement en fonction de l'évolution des technologies, de celle des besoins de sécurité et de la progression de la

maîtrise technologique des pays non-membres de ces régimes. Les régimes multilatéraux impliqués dans le contrôle des biens à double usage sont listés ci-après par ordre chronologique.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (1975)

Le Groupe des fournisseurs nucléaires comprend 48 pays fournisseurs de technologie nucléaire. Il s'applique à assurer la non-prolifération des armes nucléaires à travers la mise en œuvre de directives communes en matière d'exportation de technologies nucléaires civiles. Les décisions des États sont prises dans le cadre de leurs prérogatives et législations nationales. Un Comité des exportateurs nucléaires (« Comité Zangger »), dont la création en 1971 découle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, regroupe 39 pays sur ce même thème. Chargé initialement d'élaborer la liste des biens soumis à contrôle, il est, *de facto*, remplacé par le groupe des fournisseurs nucléaires.

Le Groupe Australie sur les biens chimiques et biologiques (1985)

Né en 1985 d'une initiative australienne après l'utilisation par l'Irak d'armes chimiques, le Groupe Australie (GA) est une instance informelle ayant vocation à aider les pays exportateurs et transbordeurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération d'armes biologiques et chimiques. Pour ce faire, ses membres élaborent et actualisent des listes communes de biens dont l'exportation risque de concourir à la fabrication d'armes de destruction massive, qu'il s'agisse d'agents biologiques pathogènes, de précurseurs chimiques ou d'équipement et technologies à double usage associés. Le GA compte aujourd'hui 43 membres, dont l'Union européenne, représentée par la Commission européenne.

Dans un objectif d'harmonisation des contrôles au sein du Groupe Australie, les membres

partagent des informations et promeuvent leurs bonnes pratiques de mise en œuvre nationale. Ils notifient également aux partenaires leurs éventuels refus d'exportation.

Le secrétariat et la présidence du GA sont assurés par l'Australie, la France accueille à Paris les réunions plénières annuelles.

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (1987)

Le régime de contrôle sur les technologies de missiles (MTCR¹) est un régime visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive par le contrôle des biens, des technologies, des installations de production relatives aux vecteurs (hors avion), en particulier les missiles balistiques, les lanceurs spatiaux (du fait de la porosité technologique), les missiles de croisière et les aéronefs sans pilote. Créé en 1987, le MTCR compte 35 États membres.

Le système repose sur l'adhésion à des directives communes relatives aux politiques d'exportation qui s'appliquent à une liste d'équipements et de technologies et sur le partage d'informations entre partenaires sur les décisions nationales de refus d'exporter. Le MTCR a une présidence annuelle tournante. La France est le point de contact permanent du Régime depuis 1993, et à ce titre en assure l'administration régulière.

L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelle et de biens et technologies à double usage (1996)

L'Arrangement de Wassenaar (AW) est un régime multilatéral de contrôle des exportations, regroupant 42 États. Fondé dans la ville néerlandaise portant ce nom en 1994 et devenu opérationnel en 1996, il a succédé, sur des bases juridiques toutefois différentes, au Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) de l'époque de la Guerre froide.

¹ Missile Technology Control Regime

L'Arrangement de Wassenaar permet de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale en définissant les armes conventionnelles, les biens et technologies à double usage qui contribuent au développement ou au renforcement des capacités militaires déstabilisatrices, ainsi que de leur périmètre de contrôle.

Ces biens et technologies, dont les périmètres de contrôle font l'objet de discussions techniques annuelles sont classés dans deux listes : l'une relative aux biens et technologies à double usage et une autre relative aux matériels de guerre.

L'INITIATIVE DE SECURITE CONTRE LA PROLIFERATION (PSI)

Lancée en 2003, l'initiative de sécurité contre la prolifération (*Proliferation Security Initiative*, PSI) est un forum informel de coopération multilatérale visant à lutter contre les trafics d'armes de destruction massive, leurs vecteurs et leurs technologies connexes, considérées comme des menaces à la paix et la sécurité internationale.

La PSI a été développée en dehors des enceintes traditionnelles, afin de compléter les outils multilatéraux déjà existant dans le domaine de la lutte contre la prolifération (TNP, CIABT, CIAC,

résolution CSNU 1540 et régimes multilatéraux de contrôle des exportations).

Elle est volontairement flexible, pragmatique et juridiquement non contraignante. Les 113 Etats participant à l'initiative ont endossé les principes dits « de Paris », qui les invitent à adopter des mesures nationales pour interdire les transferts de flux proliférants et intercepter les cargaisons de marchandises suspectes.

1.3 Un régime d'autorisation préalable d'exportation

Les exportations de biens à double usage sont régies, comme celles des autres biens, par les règles générales de l'Organisation mondiale du commerce, qui reconnaît une possible restriction afin de prendre en compte des intérêts sécuritaires. Elles s'inscrivent donc indistinctement parmi les flux globaux mais en raison de leur nature particulière, elles font exception au principe de liberté du commerce en étant soumis à un contrôle étatique strict, qui peut se traduire par des interdictions d'exportation.

Les exportateurs de biens à double usage doivent donc déposer des dossiers de demande d'autorisation d'exportation. L'absence de notification de décision de l'administration au-delà de cinq mois vaut refus.

2. Cadre législatif et réglementaire du contrôle

2.1 Le règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021

Le règlement de l'Union européenne 2021/821 du 20 mai 2021 établit un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage (opérateurs agissant depuis le territoire de l'Union et chargés du négoce de biens entre deux pays extérieurs à l'Union européenne) et du transit (biens traversant le territoire de l'Union et ayant une destination finale dans un pays tiers) des biens à double usage. Ce règlement, entré en vigueur le 9 septembre 2021, s'inscrit dans la continuité du précédent règlement (CE) 428/2009 modifié, et soumet à contrôle l'exportation de biens à double usage en se fondant sur des critères techniques définis par une liste de biens établie à partir des régimes multilatéraux de contrôle des exportations. La finalité du contrôle est principalement de prévenir la prolifération d'armes de destruction massive et d'armement conventionnel et plus généralement la préservation de la sécurité internationale.

Le contrôle s'effectue pour les exportations des biens hors du territoire douanier de l'Union, à l'exception du transfert de certains biens à double usage à l'intérieur du territoire douanier de l'Union pour lesquels une autorisation préalable est également nécessaire, du fait du caractère sensible de ces transferts et aux fins de sauvegarde de l'ordre public et la sécurité publique. La liste des biens dont le transfert au sein de l'Union est soumis à contrôle figure à l'annexe IV du règlement européen.

Le règlement comporte en particulier :

- la prise en compte du contrôle des exportations de technologies, logiciels, savoir-faire et informations contrôlés par des moyens intangibles ;
- un dispositif renforcé de contrôle des biens de cybersurveillance, en permettant la mise en

œuvre de la clause dite « attrape-tout » lorsque des risques de non-respect des droits de l'homme sont identifiés. Les biens de cybersurveillance sont déjà identifiés dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, et par conséquent intégrés dans la liste des biens contrôlés par le règlement européen. Cette clause dite « attrape-tout » permet de soumettre à autorisation préalable l'exportation de biens ne figurant pas dans la liste des biens à double usage, ce qui entraîne également pour les exportateurs une obligation de vigilance ;

- un mécanisme renforcé de coordination et d'échanges d'informations entre États membres et la Commission européenne, dans le but d'améliorer l'efficacité dans la lutte contre les risques de prolifération ou d'atteinte aux droits de l'homme ;
- la présentation au Parlement européen et au Conseil d'un rapport annuel sur l'application du règlement.

La liste de biens contrôlés à l'exportation figure en annexe I du règlement européen et est divisée en 10 catégories (cf. annexe 1). Elle est mise à jour annuellement, en cohérence avec les évolutions des listes des régimes de contrôle, pour introduire ou retirer des biens du champ du contrôle, afin de s'adapter aux évolutions du contexte, des technologies et des risques sécuritaires associés.

En 2023, l'annexe I a été mise à jour par les règlements délégués (UE) 2023/996 et 2023/2616 de la Commission des 23 février 2023 et 15 septembre 2023.

Les objectifs du règlement (UE) 2021/821 (selon son 2^e considérant)

« Le [...] règlement vise à garantir que, dans le domaine des biens à double usage, l'Union et ses États membres prennent en considération tous les éléments pertinents. Parmi ces éléments pertinents figurent les obligations et engagements internationaux, les obligations découlant des sanctions y afférentes, les considérations de politique étrangère et de sécurité nationale, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, comme les droits de l'homme et les considérations relatives à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement. Par le biais du règlement, l'Union démontre qu'elle est déterminée à maintenir, au travers de ce texte, de solides exigences légales en ce qui concerne les biens à double usage, ainsi qu'à renforcer l'échange d'informations pertinentes et à mettre en place une transparence accrue. En ce qui concerne les biens de cybersurveillance, les autorités compétentes des États membres devraient tenir compte en particulier du risque qu'ils soient utilisés à des fins de répression interne ou dans le cadre de la commission de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire. »

2.2 Les régimes de restriction des exportations de biens à double usage

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Tout transfert éventuel de biens à double usage, de la France à destination de pays ou d'entités visés par des mesures de restriction des exportations, s'effectue dans le

strict respect des dérogations prévues par les décisions et règlements associés.

En outre, le règlement (UE) 2021/821 permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, celui-ci prévoyant la possibilité d'annuler, suspendre, modifier ou retirer une autorisation d'exportation déjà accordée, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

Au règlement (UE) 2021/821 applicable à l'ensemble des biens à double usage s'ajoutent des règlements plus ciblés visant un pays en particulier. Ces règlements de sanctions complètent le cas échéant le règlement (UE) 2021/821 par des mesures additionnelles de contrôle ou d'interdiction portant sur les exportations de biens à double usage (cf. annexe 2).

Par exemple, les sanctions à l'égard de la Russie et la Biélorussie, en vigueur respectivement depuis 2014 et 2006 au travers des règlements (UE) 833/2014 et 765/2006, ont été renforcées depuis février 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et à l'implication de la Biélorussie dans ce conflit (cf. partie 3).

Par ailleurs, la CIAC liste certains produits chimiques dont elle interdit le transfert vers des États non parties à la Convention (Égypte, Corée du Nord, Soudan du Sud, Angola).

2.3 Les contrôles d'initiative nationale

Le règlement européen (UE) 2021/821 permet à chaque État membre d'établir des contrôles d'initiative nationale. La France a ainsi mis en place un contrôle sur les hélicoptères et leurs pièces principales vers certaines destinations² ainsi qu'un contrôle des exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute, ces biens comportant des risques au regard du respect des droits de l'homme et de leur possible emploi à des fins de répression interne.

En application du règlement européen, la France a également la possibilité d'interdire le transit à

² Cf. avis aux exportateurs publié au Journal officiel de la République française du 20 décembre 2012

tout bien (et non plus seulement les biens identifiés dans la liste des biens à double usage) s'il peut contribuer à un programme d'arme de destruction massive, s'il est susceptible de faire l'objet d'un usage militaire dans un pays sous embargo, ou s'il peut être utilisé comme pièce de rechange ou composant de produits militaires acquis sans autorisation. Cette mesure permet en particulier d'étendre la possibilité d'action de la France pour assurer le respect des sanctions internationales, en entravant un flux illicite.

Au cours de l'année 2023, un nouveau contrôle d'initiative nationale a été élaboré afin de soumettre au contrôle de l'Etat les exportations de biens et technologies associés à l'ordinateur quantique et les équipements associés aux composants électroniques avancés (cf. encadré), à partir des échanges techniques relatifs à ces biens au sein de l'Arrangement de Wassenaar.

Le contrôle d'initiative nationale sur l'ordinateur quantique et les composants électroniques avancés

Le contrôle dont la préparation a été engagée en 2023 en application de l'article 9 du règlement (UE) 2021/821 vise en particulier à contrôler les exportations vers les pays tiers des biens et technologies suivants :

- les circuits intégrés en semi-conducteurs à oxyde de métal complémentaire (CMOS) répondant à certaines caractéristiques techniques et nécessaires pour des utilisations quantiques à température très basse ;
- certains équipements conçus pour la gravure sèche, nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs avancés, et les logiciels associés ;
- certains microscopes électroniques à balayage (MEB) conçus pour l'imagerie de dispositifs semi-conducteurs ou de circuits intégrés, et les logiciels associés ;

- la technologie pour le développement ou la production de puces GAAFET (Gate all-around Field-Effect Transistor) ;
- les ordinateurs quantiques, ensembles électroniques et composants qui leur sont destinés, sous certaines conditions, ainsi que les logiciels et la technologie associés.

La mise en place de ce contrôle à l'exportation s'inscrit dans le contexte des progrès technologiques réalisés en matière d'électronique avancée et d'informatique quantique, dont le niveau de maturité technologique rend possible l'application de ces technologies à des fins tant civiles que militaires et potentiellement au profit du développement d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. La puissance des ordinateurs quantiques permettra par exemple d'avoir de nouveaux outils de simulation et d'optimisation en matière de santé, environnement ou énergie, de prédire finement les propagations épidémiques, d'optimiser le trafic de manière systémique en temps réel, de dépasser la précision des horloges atomiques, apporter de nouvelles fonctionnalités de navigation sans satellite, ou encore de casser de manière unilatérale les clefs de chiffrement aujourd'hui inviolables. Il s'agit notamment des clefs basées sur le protocole de chiffrement RSA, utilisé par exemple pour les paiements sécurisés par carte bleue. Cette puissance des ordinateurs quantiques pourra également être utilisée à des fins militaires.

L'absence de contrôle de ces biens et technologies constitue un risque en matière de sécurité publique, ceux-ci pouvant être exportés vers des destinataires susceptibles de les détourner d'un usage civil sans qu'une demande d'autorisation de l'Etat ne soit nécessaire, et ainsi contribuer au développement ou au renforcement de capacités pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales.

Ce contrôle permet également de valoriser le travail technique essentiel effectué dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, favorisant une approche transrégionale dans un contexte de

développement technologique rapide. Ces mesures nationales de contrôle ont vocation à être temporaires dans l'attente qu'elles soient adoptées dans le régime multilatéral de contrôle des exportations dédié, et reprises par l'annexe I du règlement (UE) 2021/821.

Ce contrôle veille enfin à une approche équilibrée, en limitant le contrôle à des biens et technologies définis grâce à des seuils techniques permettant de maîtriser les risques de prolifération sans faire peser de contraintes excessives sur le développement économique et technologique, notamment de l'écosystème français. Ce dernier est très marqué par la présence de *startups* dans le quantique notamment, et par l'importance pour son développement de l'accès, en complément du marché domestique, à l'export et aux coopérations internationales.

2.4 Le dispositif de contrôle en aval

Un dispositif rigoureux de contrôle en aval vient compléter en France le dispositif de contrôle en amont (contrôle avec autorisation préalable) afin d'améliorer l'efficacité des contrôles réalisés.

Il se compose d'un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, donc avant l'exportation des biens, et d'un contrôle *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement.

Le contrôle *ex ante*

Le système d'information « EGIDE » (pour Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export) assurant la gestion des licences de manière dématérialisée, de la réception de la demande jusqu'à la notification de la décision, est connecté depuis juin 2018 au système de dédouanement automatisé « DELTA » (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé) par la passerelle « EGIDE-GUN ». Cette liaison permet la vérification automatique de la conformité de la déclaration en douane (entrée dans « DELTA ») d'un bien à double usage et de la licence octroyée (disponible dans « EGIDE »), et permet l'imputation automatique

de la licence associée à la déclaration, en quantité et en valeur. La liaison des systèmes de licence et de dédouanement permet donc un contrôle rigoureux et efficace. Le contrôle automatisé peut être complété ou remplacé par un contrôle d'un agent des douanes, qui a la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises et de la documentation d'exportation.

Dans le cas où un bien exporté n'est pas déclaré à double usage, les services douaniers peuvent procéder à un contrôle documentaire et/ou physique des marchandises afin de déterminer si celles-ci entrent ou non dans le cadre du régime de contrôle des exportations des biens à double usage. Pour cette analyse, les douanes peuvent faire appel au besoin au Service commun des laboratoires (SCL) pour lever le doute et au Service des biens à double usage (SBDU) pour disposer d'un avis de classement.

Le contrôle *ex post*

Le contrôle *ex post* peut être diligenté en France dans les six ans suivant l'opération d'exportation. Il a pour principal objet de vérifier que l'opérateur n'a pas exporté sans licence des biens à double usage. Les services douaniers peuvent solliciter une analyse du SCL qui, le cas échéant, doit être confirmée par un avis de classement du SBDU.

Le non-respect de la réglementation européenne et nationale sur les biens à double usage en matière d'autorisation d'exportation est constitutif d'un délit douanier (exportation sans déclaration de marchandise prohibée). La douane peut engager des poursuites devant la juridiction pénale ou réaliser une transaction, qui donne lieu au paiement de pénalités. Les sanctions en cas d'infraction sont définies par l'article 414 du code des douanes, qui prévoit que toute exportation illicite de biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation, est passible d'un emprisonnement de cinq ans, de la confiscation de l'objet de fraude, des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude.

PARTIE 2

II. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE EN FRANCE 19

| | |
|--|----|
| 1. L'organisation du contrôle | 19 |
| 1.1 L'organisation du contrôle en France | 19 |
| 1.2 L'organisation du contrôle chez nos partenaires européens | 20 |
| 1.3 La compétence du contrôle étendue à d'autres biens sensibles | 21 |
| 2. La mise en œuvre du contrôle | 22 |
| 2.1 Le processus de classement..... | 22 |
| 2.2 Les différents types d'autorisation..... | 22 |
| 2.3 L'examen des demandes d'autorisation d'exportation | 23 |

II. LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE EN FRANCE

1. L'organisation du contrôle

1.1 L'organisation du contrôle en France

Le système national de contrôle des biens à double usage repose notamment sur deux entités créées en 2010 :

- le Service des biens à double usage (SBDU) rattaché à la Direction générale des Entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, qui est un service à compétence nationale créé par arrêté ministériel du 18 mars 2010 dont les compétences ont été modifiées par le décret n° 2020-74 du 30 janvier 2020, assurant la fonction d'autorité de classement et de délivrance des licences d'exportation ;
- la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), créée par le décret n° 2010-294 du 18 mars 2010, qui rassemble l'expertise interministérielle relative aux biens à double usage.

La CIBDU était placée jusqu'en juin 2023 auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et présidée par un représentant de son ministère. Cette présidence est désormais assurée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), rattaché au Premier ministre. Le secrétariat de cette commission est assuré par le SBDU. La CIBDU rassemble les représentants des différents ministères et entités publiques dont les compétences sont utiles pour la formulation de ses avis (SGDSN, ministère chargé de l'Industrie, ministère chargé de l'Énergie, ministère de l'Intérieur, ministère chargé du Commerce extérieur, ministère chargé de la Recherche, ministère des Armées, ministère chargé de la Santé, ministère chargé de

l'Agriculture, ministère chargé des Douanes, CEA³).

Les demandes d'autorisation d'exportation concernant les biens et technologies à double usage sont instruites par les membres de la CIBDU qui peuvent saisir la CIBDU sur demandes les plus sensibles qui font alors l'objet d'une délibération en CIBDU et d'un avis auquel le SBDU de conforme. S'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux biens et technologies à double usage de cryptologie, le SBDU recueille l'expertise de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et se conforme à son avis.

Le SBDU traite de manière autonome les demandes hors licence liées à des questions de classement ou à la faisabilité d'exportation de biens non classés mais sensibles. Il peut consulter les membres de la CIBDU pour les dossiers les plus complexes.

Dans une volonté continue d'adaptation de l'organisation du contrôle des exportations des biens à double usage au contexte international qui se dégrade, du renforcement de la sensibilité des enjeux de prolifération, de dissémination d'armement conventionnel, de lutte contre le contournement des sanctions et de montée des tensions commerciales dans une concurrence technologique accrue (cf. partie 3), la présidence de la CIBDU a été placée auprès du Premier ministre. Depuis le 20 juin 2023⁴, la présidence de la CIBDU est assurée par le SGDSN. A cette occasion, ses processus de travail ont été révisés afin de répondre au mieux aux enjeux de sécurité internationale et d'efficacité de l'action publique, tout en tenant compte des enjeux économiques

³ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

⁴ Décret n° 2023-471 du 19 juin 2023 relatif à la présidence de la commission interministérielle des biens à double usage

et de compétitivité pour les entreprises françaises.

Le SGDSN assure également la présidence de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), ce qui permet de renforcer la cohérence des décisions de la CIBDU et de la CIEEMG, tout en prenant en compte la nature très différente des biens et des contrôles. Il existe trois points de différence notables :

- l'autorité décisionnelle (SBDU) et la présidence de la CIBDU (SGDSN) relèvent de deux administrations distinctes alors qu'elles sont confondues pour les matériels de guerre (SGDSN);
- le cadre juridique qui régit les biens à double usage trouve essentiellement sa source au niveau européen (règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021) alors qu'il est national pour les matériels de guerre (code de la défense) dans le respect des engagements internationaux de la France ;
- le processus de contrôle des exportations des matériels de guerre est renforcé par un régime de prohibition de la fabrication, du commerce et de l'intermédiation, sauf autorisation délivrée par l'État, de certains matériels de guerre et par l'exercice d'un contrôle dès la phase de prospect.

1.2 L'organisation du contrôle chez nos partenaires européens

Il revient à chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre la réglementation européenne du contrôle des biens à double usage, en fonction de ses spécificités nationales et de choix politiques étroitement liés à l'importance du secteur stratégique des biens de haute technologie et/de technologie sensible au regard de leur application. Ainsi, le cœur du dispositif de contrôle est placé, selon les États membres, au sein du ministère chargé de l'économie ou du commerce ou des affaires étrangères. L'autorité

de contrôle nationale peut être partie intégrante d'une direction d'un ministère, ou détachée pour constituer une agence autonome. Enfin, le contrôle des biens à double usage peut être associé à celui des matériels de guerre au sein d'une même agence, comme c'est le cas en Allemagne et en Italie. De manière générale, le modèle est celui d'une autorité de contrôle qui assure le traitement des demandes des entreprises exportatrices et délivre les autorisations requises, et pour certains dossiers particulièrement sensibles ou à forts enjeux politiques, un comité interministériel qui évalue lesdits dossiers au regard des critères administratifs, techniques et politiques définis par le règlement.

Le dispositif français se situe à équidistance des deux modèles dominants notamment en Europe :

- le modèle intégré, caractérisé par une autorité regroupant l'ensemble des compétences techniques et juridiques requises ; l'expertise des ministères concernés intervient pour une minorité de dossiers très sensibles ;
- le modèle matriciel, centré autour d'une entité de gestion administrative des demandes, laquelle saisit chacun des ministères ou agences dotées d'une compétence ou d'une expertise utiles à la décision.

Il existe de fortes convergences avec nos partenaires européens dans le domaine du contrôle des exportations des biens à double usage :

- une même adhésion aux principes et méthodes du multilatéralisme pour œuvrer à la sécurité collective, incarnées par les régimes de contrôle ;
- l'exercice du contrôle export des biens à double usage par une autorité nationale (à l'exception de la Belgique où il est exercé par les trois régions) ;
- une vision partagée des nouveaux enjeux et défis attachés aux technologies émergentes ;

- un consensus sur l'importance de prendre en compte la problématique des droits de l'homme ;
- un consensus sur l'impératif de défendre l'autonomie souveraine de décision de chaque État membre, dans le respect des règles de coopération intra-européenne pour harmoniser les pratiques et garantir l'exercice d'une concurrence libre et non faussée entre exportateurs.

1.3 La compétence du contrôle étendue à d'autres biens sensibles

Depuis 2010, le Service des biens à double usage (SBDU) a pour cœur de mission le contrôle des exportations des biens à double usage. Il est à la fois le point d'entrée pour les entreprises exportatrices de biens à double usage et le point de sortie, par lequel les décisions rendues après examen des dossiers leur sont notifiées. À ce titre, il dispose d'une compétence fonctionnelle acquise par la pratique quotidienne du contrôle et son accompagnement auprès d'un large panel d'opérateurs économiques concernés, en associant les administrations dont les compétences sont utiles dans l'analyse des demandes selon la nature et les objectifs du contrôle.

Le SBDU avait ainsi été désigné au printemps 2020, dans le contexte pandémique de la COVID-19, comme l'autorité de contrôle compétente pour contrôler les exportations d'équipements de protection individuelle (masques et gants). Il a ensuite été désigné en 2021 comme l'autorité compétente pour les exportations de vaccins et leurs principaux composés.

De manière similaire, l'organisation du contrôle des exportations, reposant sur le SBDU et la compétence de plusieurs administrations, a vu son efficacité et sa compétence reconnues par l'extension progressive du périmètre des biens qu'elle étudie. Le Premier ministre a ainsi confié au SBDU en 2020, par décret en Conseil d'Etat n° 2020-831 du 1^{er} juillet 2020, une compétence supplémentaire relative au contrôle des biens relevant d'une réglementation portant sur le contrôle des exportations et importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règlement (UE) 2019/125 dénommé « règlement anti-torture »), compétence antérieurement octroyée aux douanes. Il génère le traitement d'une dizaine de dossiers par an, impliquant exclusivement des problématiques liées aux droits de l'homme. Comme pour les biens à double usage, le contrôle de l'exportation de ces biens implique le SBDU et la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), mais dans un format adapté à la nature et aux objectifs du contrôle, en rassemblant les représentants du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du ministère des Armées et du ministère de l'Intérieur.

Enfin, dans la continuité des précédentes sanctions établissant des restrictions à l'exportation⁵, le SBDU a été chargé de mettre en œuvre de nouvelles restrictions d'exportation dans le cadre des sanctions, notamment celles envers la Russie (règlement (UE) 833/2014) et la Biélorussie (règlement (CE) 765/2006), qui incluent l'étude des demandes d'autorisation d'exportation prévues par ces régimes de sanctions.

⁵ Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie, modifié par le décret n° 2024-269 du 26 mars

2024 relatif à l'application des mesures restrictives prises à l'encontre de certains Etats

2. La mise en œuvre du contrôle

2.1 Le processus de classement

Le règlement européen sur le contrôle des exportations des biens à double usage soumet à autorisation préalable l'exportation de ces biens. Le classement d'un bien (produit y compris logiciels et technologies) au titre du règlement a pour objectif de déterminer si le régime juridique des biens à double usage s'applique à ce bien. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance d'une autorisation. Ce classement est proposé par l'exportateur, qui peut voir sa proposition vérifiée par l'autorité de classement (SBDU) au moyen d'un avis de classement.

L'autorité de classement peut également, sur demande de l'exportateur, d'une administration ou de sa propre initiative, analyser l'opportunité de soumettre à autorisation préalable l'exportation d'un bien non listé, en mettant en œuvre la clause « attrape-tout ».

Les demandes de classement ou d'opportunité (mise en œuvre ou non de la clause « attrape-tout ») sont déposées auprès de l'autorité de classement (SBDU) au travers d'un dossier hors licence.

2.2 Les différents types d'autorisation

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences. Il existe trois types de licences :

- la licence individuelle, qui autorise l'exportation en une ou plusieurs fois de

biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié ;

- la licence globale, qui autorise l'exportation de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale (autorisation générale de l'Union ou licence générale nationale), qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation comprises dans son champ d'application (biens et destinations spécifiés) et selon les conditions prévues pour la licence concernée, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations. La licence générale peut être une autorisation générale de l'Union, qui sont au nombre de huit dans le règlement (UE) 2021/821, ou une autorisation générale nationale. Elle fait l'objet d'un enregistrement par le SBDU.

Les licences générales et globales ont pour objectif de faciliter les exportations les moins sensibles, de par la nature du bien et/ou leur destination, et permettent d'accroître la prévisibilité en termes de délai de décision sur ces exportations.

Le règlement européen (UE) 2021/821 a par ailleurs introduit la notion de licence « grand projet », pouvant prendre la forme d'une licence individuelle ou globale, permettant de couvrir un projet précis à grande échelle avec une durée de validité adaptée au projet.

Autorisations ou licences générales de l'Union

- **EU001 et EU002** : exportation de certains biens à double usage vers certaines destinations ;
- **EU003** : exportation après réparation/remplacement ;
- **EU004** : exportation temporaire pour exposition ou foire ;
- **EU005** : exportation de biens de télécommunications ;
- **EU006** : exportation de substances chimiques ;
- **EU007** : exportation intragroupe de logiciels et de technologies ;
- **EU008** : exportation de biens de cryptage.

2.3 L'examen des demandes d'autorisation d'exportation

L'examen des demandes d'autorisation d'exportation de biens à double usage comprend différentes phases :

- la phase de recevabilité par le SBDU ;
- la phase d'instruction ministérielle par les membres de la CIBDU ;
- la phase d'instruction interministérielle en CIBDU ;
- la phase de décision et de notification par le SBDU.

La phase de recevabilité par le SBDU comprend un volet administratif, qui permet de vérifier la complétude et la cohérence de la demande. Ce volet administratif est complété par le SBDU par un volet technique, préalable ou concomitant à la phase d'instruction ministérielle, permettant d'approfondir techniquement les éléments présentés par l'exportateur, leur complétude et leur cohérence par rapport à la connaissance des produits de l'exportateur, du projet d'exportation et des antécédents instruits par la

CIBDU ou par d'autres États membres (le cas échéant, par l'étude de refus notifiés au niveau européen par exemple).

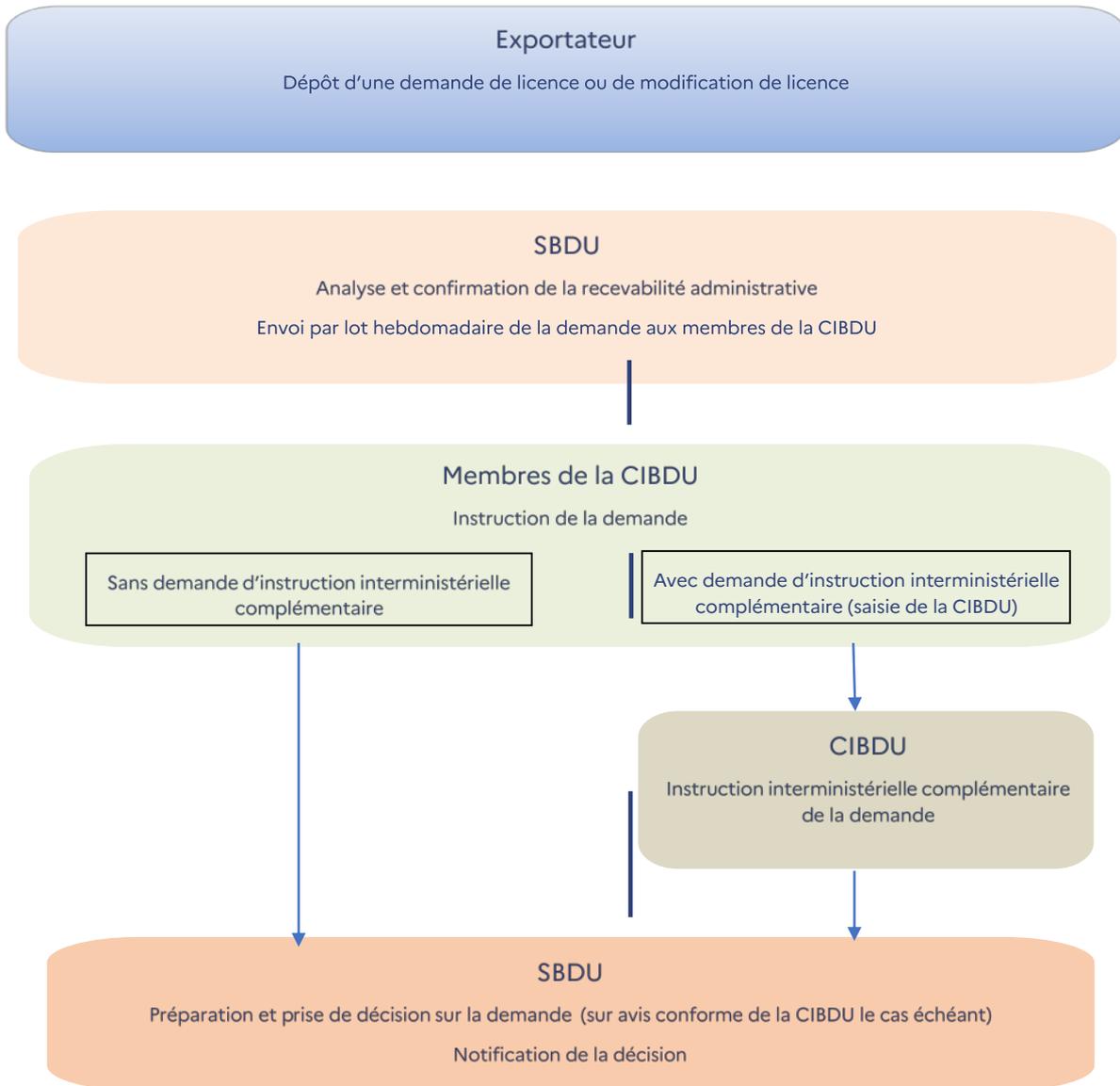
La phase d'instruction ministérielle est réalisée par les membres de la CIBDU, qui instruisent les demandes en sollicitant l'expertise étatique autant que de besoin. Ils mènent leurs analyses au regard de la nature du bien, de son utilisation annoncée et de l'utilisateur final déclaré, en tenant compte des risques de détournement vers un usage contraire aux obligations et engagements internationaux de la France, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, comme les droits de l'homme, ainsi que la politique étrangère et de sécurité nationale de la France.

En fin d'instruction ministérielle, chaque membre de la CIBDU émet un avis sur l'opportunité de procéder à une instruction interministérielle complémentaire⁶ selon la sensibilité identifiée du projet d'exportation, en décidant de saisir ou non la CIBDU. L'absence de saisie de la CIBDU par un membre de la CIBDU correspond à une absence d'objection au projet d'exportation étudié. En l'absence de saisie de la CIBDU par l'un de ses membres, le SBDU peut prendre la décision d'autorisation d'exportation et la notifier à l'exportateur.

Le cas échéant, la phase d'instruction interministérielle complémentaire permet l'examen de la demande lors d'une réunion de la CIBDU, qui se réunit selon un rythme mensuel sur convocation de son président. La concertation de tous les membres, à l'aide d'éventuels compléments d'information fournis par les exportateurs ou les membres de la CIBDU, permet à chacun d'émettre un avis (ou à défaut de demander l'ajournement de la demande). Sur avis conforme de la CIBDU, l'autorité de

⁶ Environ 30% des dossiers font l'objet d'une instruction complémentaire en réunion de la CIBDU

délivrance des licences (SBDU) peut alors prendre la décision et la notifier à l'exportateur.



Processus d'instruction des demandes d'autorisation relatives aux biens et technologies à double usage (hors cryptologie)



Processus d'instruction des demandes d'autorisation relatives aux biens et technologies à double usage de cryptologie

Processus d'examen des demandes d'autorisation d'exportation (licences individuelles et globales)

Le processus d'examen des licences, de la réception de la demande jusqu'à la notification des décisions⁷, est réalisé par le SBDU de manière

dématérialisée grâce au système d'information « EGIDE ». Les membres de la CIBDU sont raccordés depuis début 2023 au système « EGIDE », ce qui doit permettre d'optimiser le processus interministériel de traitement des demandes de licence et d'envisager à terme une rénovation du système d'information.

⁷ A l'exception de quelques licences qui font l'objet d'une notification papier, comme celles devant être utilisées dans un autre pays de l'Union

PARTIE 3

III. BILAN 2023, ENJEUX ET PERSPECTIVES 27

| | |
|---|----|
| 1. Les autorisations d'exportation de biens à double usage en 2023 | 27 |
| 1.1 Décisions rendues en 2023 | 27 |
| 1.2 Nature des biens autorisés à l'exportation | 29 |
| 1.3 Les pays de destination des autorisations d'exportation | 30 |
| 1.4 Les exportateurs de biens à double usage et leur implantation territoriale | 31 |
| 2. Le renforcement des restrictions d'exportation à l'encontre de la Russie | 33 |
| 2.1 Les restrictions d'exportation mises en place dans le cadre des sanctions européennes | 33 |
| 2.2 La coordination européenne et internationale, enjeu majeur d'efficacité des sanctions | 34 |
| 2.3 La lutte contre le contournement des sanctions | 35 |
| 3. Sensibilisation des exportateurs et des parties prenantes | 36 |
| 4. La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/821 | 37 |
| 4.1 Vers une transparence accrue au niveau européen | 37 |
| 4.2 De nouvelles orientations pour les exportateurs | 38 |
| 5. L'évolution du contexte international et les défis pour le contrôle des exportations des biens à double usage..... | 39 |
| 5.1 L'impact du contexte géopolitique sur le fonctionnement des enceintes multilatérales et le système de contrôle européen | 39 |
| 5.2 La performance du contrôle : un enjeu sécuritaire et économique, dans un contexte de poursuite des tensions commerciales et de montée de la thématique de sécurité économique..... | 39 |

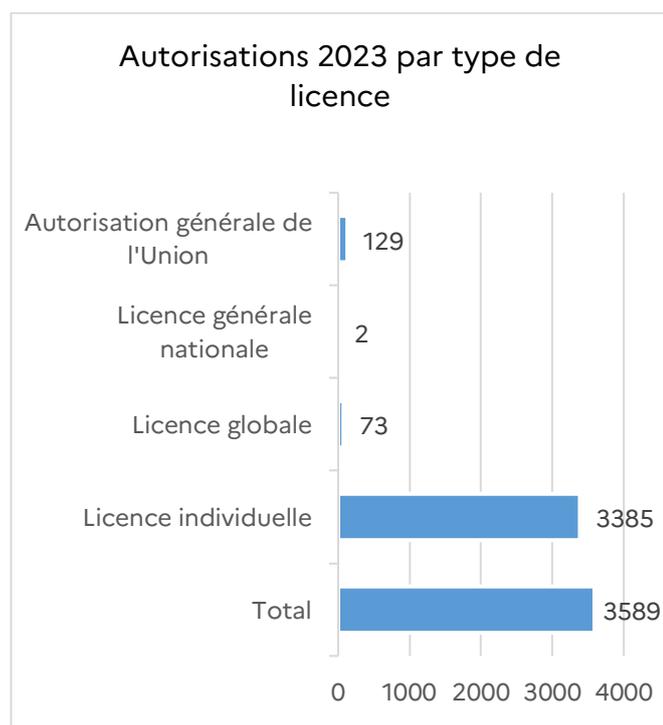
III. BILAN 2023, ENJEUX ET PERSPECTIVES

1. Les autorisations d'exportation de biens à double usage en 2023

1.1 Décisions rendues en 2023⁸

Nombre de décisions

En 2023, 3 589 autorisations d'exportation de biens à double usage ont été délivrées par le SBDU, dont 3 385 licences individuelles. Le nombre d'autorisations est en légère baisse par rapport à 2022 (-1,8%).



Le nombre de licences globales inclut les modifications (appelées avenants) à des licences globales en cours de validité.

Dans le cadre de l'échange d'information prévu par le règlement européen, les refus émis par

chaque Etat membre sont notifiés aux autres États membres et à la Commission européenne, dans un but d'efficacité du contrôle européen aux fins d'éviter le contournement du contrôle exercé par un État membre. La France a notifié 138 refus de licences⁹ pour 2023.

Au-delà des refus, d'autres décisions restrictives sont émises, en accordant partiellement une licence (limitation de la quantité de biens exportés par exemple), ou en imposant des conditions visant à réduire un risque de détournement d'usage vers un usage autre que celui déclaré.

Montant des exportations autorisées

La valeur cumulée des licences individuelles accordées en 2023 est de 11,1 milliards d'euros, soit un montant en hausse de 26% par rapport à 2022 (8,8 milliards d'euros). Cette valeur a augmenté essentiellement dans le domaine aéronautique et spatial (+1,1 milliard d'euros dans la catégorie 9 « aérospatiale et propulsion » et +1,1 milliard d'euros pour le contrôle national sur les hélicoptères). Cette augmentation s'inscrit dans la progression depuis 2021 des exportations de la France dans le secteur aéronautique et spatial, avec une progression des ventes d'avions, hélicoptères, de drones et de véhicules spatiaux de 11,6% en 2023 par rapport à 2022, et une augmentation de 23,0% des exportations d'équipements aéronautiques et spatiaux (turboréacteurs et autres parties des véhicules aériens et spatiaux)¹⁰, dont une partie est soumise

⁸ Données issues du système d'information « EGIDE » au 2 janvier 2024

⁹ Données issues du système d'échange d'information européen au 5 juin 2024

¹⁰ Commerce extérieur de la France – Rapport annuel 2024

à contrôle. Les flux autorisés, le nombre et le montant des autorisations délivrées en 2023 relève par ailleurs du maintien en condition opérationnelle et du cycle de renouvellement tous les deux ans des licences associées.

Les autres types de licences (autorisations générales de l'Union, licences générales nationales, licences globales) ne comportent pas de montant maximal, celles-ci étant destinées à couvrir des flux réguliers sur leur durée de validité. Les exportations objets de ces autorisations ne sont donc pas valorisées au stade de l'autorisation alors qu'elles représentent un flux considérable. Une large partie de nos exportations de biens à double usage peut notamment bénéficier d'une autorisation générale de l'Union vers l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la Suisse ainsi que le Liechtenstein (cf. annexe 3).

La valeur cumulée des licences individuelles accordées en 2023 est une valeur maximale d'exportations autorisées par les licences, et n'indique pas la valeur réelle des exportations réalisées au cours de la période. Une licence ayant une durée nominale de validité de deux ans¹¹, l'exportation peut avoir lieu ultérieurement (en 2024 ou 2025 pour des licences accordées en 2023). Une licence peut également expirer avant d'être utilisée, être utilisée partiellement ou ne pas être utilisée pour réaliser des exportations. Une licence délivrée avant la conclusion d'un contrat (voire en phase de prospect) afin d'en sécuriser l'exécution, peut par exemple conduire à des exportations qui se réalisent selon un périmètre plus réduit que prévu. Les exportateurs peuvent demander de nouvelles licences pour les exportations des mêmes biens si la licence est expirée. Par ailleurs, certaines exportations sont dites temporaires, c'est-à-dire que les biens sont réimportés ultérieurement en France (après une présentation commerciale par exemple). Les salons organisés en France, comme le salon du

Bourget en juin 2023, font l'objet d'un dispositif en lien avec les douanes prenant en compte le besoin de réexportation, après le salon, des éventuels biens à double usage importés pour le salon.

La valeur des licences peut également ne refléter que partiellement l'importance de l'exportation au regard d'un plus grand projet, comme le transfert de technologies ou le transfert de biens qui s'inscrivent dans un plus grand ensemble de biens exportés mais non nécessairement contrôlés au titre de la réglementation sur les biens à double usage, alors qu'ils peuvent en constituer une part essentielle.

Les exportations de biens à double usage s'inscrivent dans le commerce extérieur français, qui poursuit sa progression en 2023 mais à un rythme plus faible qu'en 2022 (607,3 milliards d'euros d'exportation de biens en 2023 (+1,5% par rapport à 2022), dont 55,3% en Union européenne¹²).

Délais de délivrance

Le délai moyen de délivrance des autorisations en 2023 (licences individuelles) est de 32 jours (31 jours en 2022). Ce délai est comptabilisé en jours calendaires à partir de la date à laquelle le SBDU confirme la recevabilité administrative de la demande, lorsque les éléments fournis par le demandeur permettent de commencer l'instruction du dossier. Il inclut les délais nécessaires à l'exportateur pour fournir les éventuelles informations complémentaires jugées nécessaires à la prise de décision au cours de l'instruction.

¹¹ Les licences accordées peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs prorogations, dans la limite de six mois maximum

¹² Commerce extérieur de la France – Rapport annuel 2024

1.2 Nature des biens autorisés à l'exportation

Les biens concernés par les décisions d'autorisation (sur des demandes de licence individuelle) en 2023 relèvent majoritairement :

- en nombre de décisions : des biens contrôlés au titre de l'Arrangement de Wassenaar (56%), suivies du Groupe Australie (21%) puis du NSG (17%) ;
- en montant : des biens contrôlés au titre du NSG (48 %), de l'Arrangement de Wassenaar (31%) et du contrôle national sur les hélicoptères (19%).

On constate une part importante d'exportations dans le domaine du nucléaire, du fait du grand nombre de biens contrôlés et de l'ampleur des projets. Les exportations dans le domaine du nucléaire contribuent au développement des coopérations sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux engagements pris par les États parties du traité de non-prolifération des armes nucléaires, tout en permettant d'alimenter une filière d'excellence en termes de savoir-faire et de compétences.

Le contrôle national sur les hélicoptères constitue également une part importante des autorisations délivrées du fait de la valeur des biens initialement exportés, mais également de l'activité de maintenance qui s'ensuit. Parmi les exportations autorisées, certaines portent sur le maintien en condition opérationnelle des aéronefs en service en dehors de l'Union européenne (envoi d'équipements pour réparation par exemple), en prévision d'un éventuel besoin de maintenance dont la réactivité nécessite de disposer d'une autorisation en anticipation du besoin. Elles font *in fine* l'objet d'exportations à hauteur de l'activité de maintenance réellement nécessaire.

Les biens et technologies de cryptologie, qui relèvent de la partie 2 de la catégorie 5 (sécurité de l'information) de la liste des biens à double usage, c'est-à-dire les produits intégrant des moyens de cryptologie comme des pare-feu,

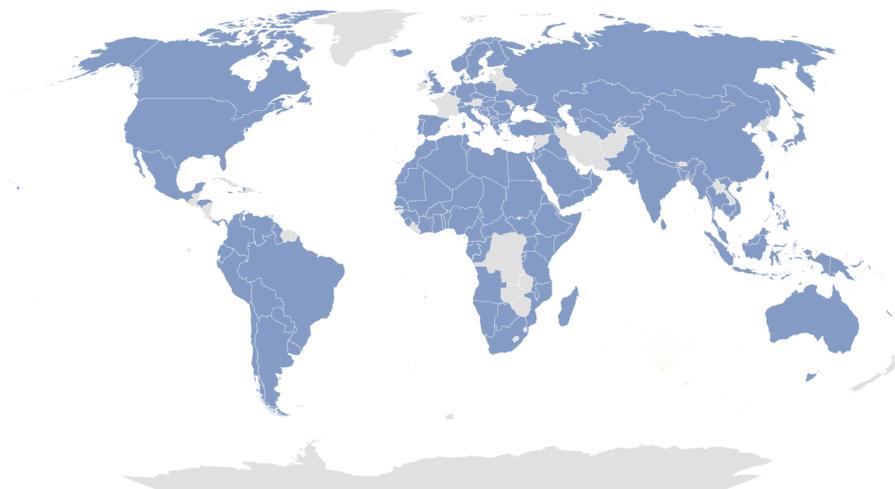
routeurs, modems par exemple, représentent presque 95% du nombre et 90% du montant des autorisations accordées en 2023 sur l'ensemble de la catégorie 5.

Les biens et technologies de cybersurveillance, qui relèvent majoritairement de la partie 1 de la catégorie 5 (télécommunications) et, dans une moindre mesure de la catégorie 4 (calculateurs), représentent quant à eux environ 8% du montant des autorisations accordées en 2023 sur l'ensemble des catégories 4 et 5. Si les biens de cybersurveillance font l'objet d'un contrôle strict, notamment pour tenir compte du risque de détournement pour un usage de répression interne ou de commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, il convient de rappeler que leur utilisation peut aussi être légitime dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme en particulier. La sensibilité d'utilisation de ces biens conduit les exportateurs à une vigilance particulière, qui est complétée par un contrôle interministériel rigoureux. Comme toute demande d'exportation de bien soumis à contrôle, la France réalise une évaluation approfondie pour chaque demande soumise. Au regard des particularités de ces biens, une attention particulière est portée notamment aux risques de violation des droits de l'homme et d'atteinte à la vie privée. Les exportations qui entrent dans le cadre d'une utilisation légitime, contribuent au développement et au maintien d'un savoir-faire de l'industrie française dans le domaine de ces technologies de souveraineté, et peuvent s'inscrire dans le cadre de la coopération et des partenariats stratégiques que la France entretient avec certains pays.

1.3 Les pays de destination des autorisations d'exportation

Les 25 premiers pays de destination des licences individuelles délivrées en 2023, représentant 98% du montant maximal autorisé par licence individuelle en 2023, sont listées en annexe 4 du

présent rapport. La Chine et les Etats-Unis (avec respectivement 4,3 milliards d'euros et 1,9 milliard d'euros) figurent, comme en 2022, parmi les trois principales destinations en 2023, complétés par le Royaume-Uni (1,5 milliard d'euros).



Pays de destination des licences individuelles délivrées en 2023

Le montant maximum des autorisations d'exportation de biens à double usage vers la Russie ont continué de chuter en 2023 : elles sont passées de 93,3 millions d'euros en 2022 à 62,1 millions d'euros en 2023 soit -33,5% (-90% par rapport à 2021). Il convient de noter que les sanctions visant la Russie concernent également des biens qui ne sont pas classés bien à double usage. A titre de comparaison, le montant des exportations réalisées de biens de toute nature vers la Russie a diminué en 2023 passant de 3,1 à 2,0 milliards d'euros, soit une baisse de 33,7%¹³ par rapport à 2022.

Les exportations autorisées en 2023 vers la Russie relèvent exclusivement du secteur nucléaire civil, pour lequel le régime européen de sanctions vers la Russie prévoit notamment une dérogation relative à l'exploitation, l'entretien, le retraitement du combustible et la sûreté des

capacités nucléaires. Elles représentent 1,2% du montant des autorisations accordées en 2023 sur la catégorie 0 (Matières, installations et équipements nucléaires).

Dans le contexte de l'agression russe de l'Ukraine, la France contribue au renforcement de la souveraineté européenne en œuvrant notamment à la diversification des approvisionnements énergétiques de l'UE, tout en préservant la continuité de ses approvisionnements à court terme.

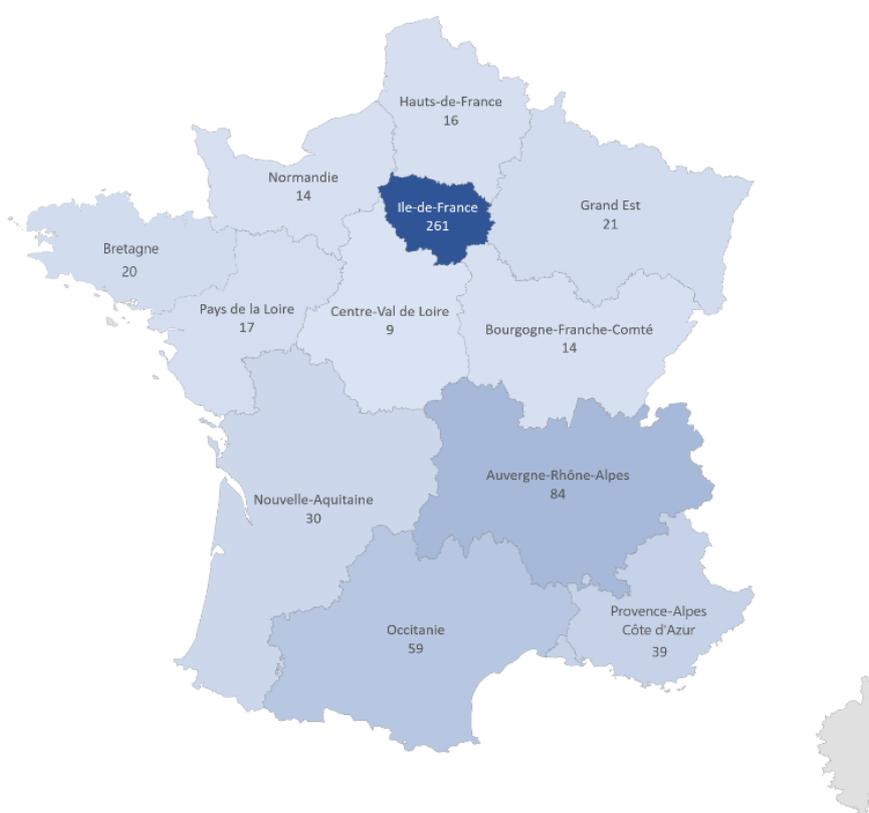
¹³ Commerce extérieur de la France – Rapport annuel 2024

1.4 Les exportateurs de biens à double usage et leur implantation territoriale

Le nombre d'exportateurs¹⁴ ayant obtenu une autorisation d'exportation en 2023 s'élève à près de 590 exportateurs dont environ 530 concernant une licence individuelle. Le nombre est en progression par rapport à 2022 (un peu de plus de 510 exportateurs avaient obtenu une licence, soit +16% en 2023).

Les 15 premiers exportateurs (en montant) représentent 15% du nombre de licences individuelles délivrées et 90% du montant total maximal des licences individuelles délivrées.

Les exportateurs sont implantés dans différentes régions de France, avec un ancrage prédominant en Ile de France, suivi des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.



Nombre et origine géographique¹⁵ des exportateurs ayant obtenu une licence individuelle en 2023

Les exportateurs sont des grands groupes comme des très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI)¹⁶, les plus petites structures étant parfois très dépendantes de

l'export. Le marché export représente pour certaines d'entre elles un enjeu économique majeur, dont parfois une contribution importante au développement de technologies, en complément du marché national ou européen.

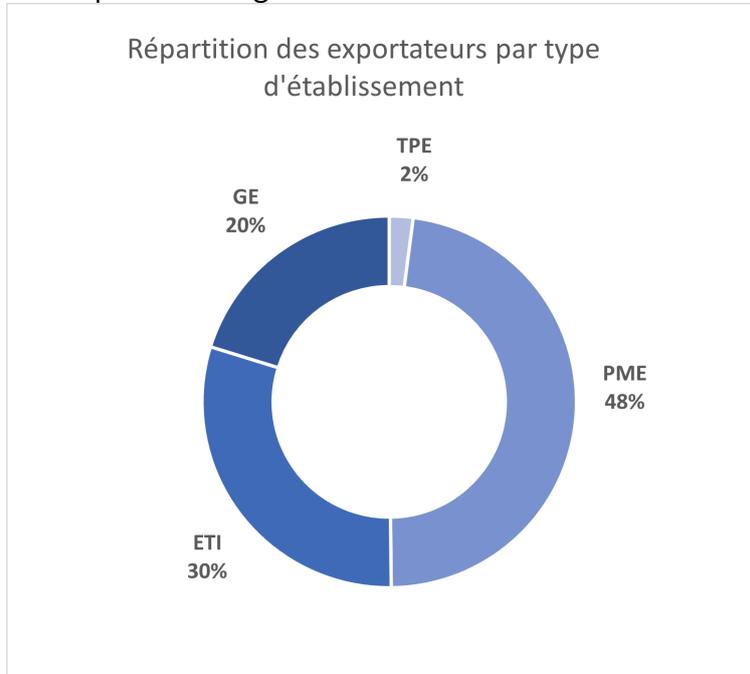
¹⁴ La notion d'exportateur s'entend comme établissement doté d'un EORI ou SIRET. Une même entreprise peut donc être comptabilisée au travers de plusieurs établissements « exportateurs ».

¹⁵ Région du siège social de l'exportateur et non à partir de laquelle les marchandises sont exportées

¹⁶ La typologie d'établissements « exportateurs » est ici déterminée à partir de la base SIRENE de l'INSEE - <https://www.insee.fr/fr/information/3591226>

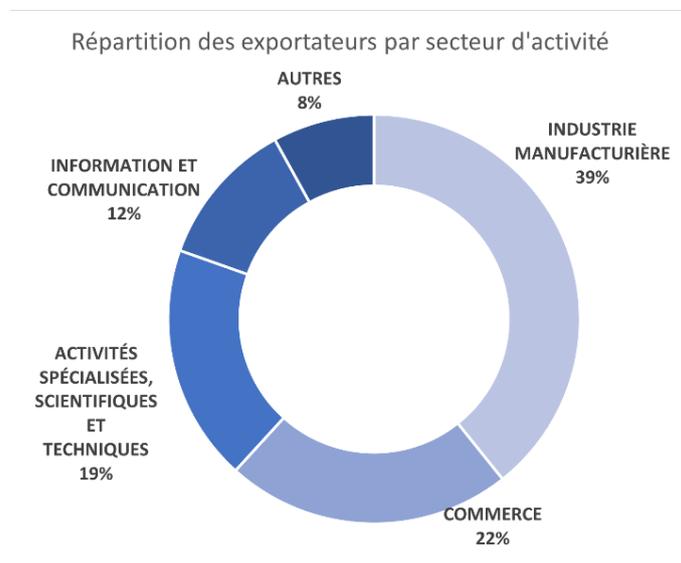
La part des TPE-PME dans le nombre total des exportateurs s'est élevée à 50% en 2023. Les TPE-PME sont à l'origine de 6,3% de la valeur des licences individuelles. La part des grandes

entreprises, qui comptent pour 20% des exportateurs, représente 89,4% du montant total maximal des licences individuelles délivrées.



En termes sectoriels, les exportateurs opèrent principalement dans des activités manufacturières (39% des exportateurs, 70% du montant total maximal des licences individuelles délivrées en 2023) suivies des activités commerciales (22% des exportateurs, 12% du montant total maximal des licences individuelles délivrées en 2023) et des activités spécialisées,

scientifiques et techniques (19% des exportateurs, 4% du montant total maximal des licences individuelles délivrées en 2023). Le secteur d'activité information et communication représente 13% du montant total maximal des licences individuelles délivrées en 2023 et 12 % des exportateurs.



2. Le renforcement des restrictions d'exportation à l'encontre de la Russie

2.1 Les restrictions d'exportation mises en place dans le cadre des sanctions européennes

À la suite de l'agression armée de l'Ukraine par la Russie à partir du 24 février 2022, l'Union européenne et ses États membres ont renforcé les mesures de sanctions financières, économiques et commerciales préexistantes. Dans le domaine des exportations, celles-ci instaurent un régime d'interdiction d'exportation des biens à double usage vers la Russie assorti de quelques exceptions très limitées. Elles élargissent par ailleurs le champ du contrôle et du régime d'interdiction à d'autres biens, en particulier les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité de ces pays.

Les sanctions Russie et les mesures restrictives d'exportation

Le règlement (UE) 833/2014 impose des sanctions économiques sectorielles à la Russie. Outre les biens à double usage, il interdit l'exportation d'autres catégories de biens et technologies vers la Russie tels que :

Défense et technologie :

- Les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité
- Les biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles russes
- Les armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions

- Les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation et l'industrie spatiale, et les carburateurs et additifs pour carburants

Energie :

- Les biens liés à l'industrie pétrolière
- Les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage et la liquéfaction du gaz naturel
- Les bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers

Transport :

- Les biens et technologies de navigation maritime

Commerce :

- Les articles de luxe

Finance :

- Les billets de banque libellés dans une monnaie officielle d'un Etat membre

Services :

- Les logiciels pour la gestion d'entreprise et les logiciels de conception et de fabrication industrielles

Il prévoit certaines exceptions (exemption ou dérogation) à ces interdictions, notamment pour les biens et technologies à double usage, lorsque l'exportation est liée à l'exécution de contrats conclus avant le 26 février 2022 ou destinés par exemple :

- à des fins humanitaires ou à des urgences sanitaires
- à des fins médicales ou pharmaceutiques
- à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information ou à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public et non liés à l'Etat russe,

- à la coopération intergouvernementale dans des domaines purement civils ou dans le domaine des programmes spatiaux
- à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile
- à la sécurité maritime
- à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées par une entité établie selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire dans le cadre des sanctions

La liste des biens interdits d'exportation a été établie de manière à dégrader le potentiel économique et industriel russe tout en limitant les conséquences pour les entreprises et les citoyens de l'Union européenne.

En 2023, l'Union européenne a poursuivi l'extension du champ des sanctions, en adoptant trois trains de sanctions supplémentaires. Elle a notamment complété la liste des biens interdits d'exportation vers la Russie et la liste des entités identifiées comme liées au complexe militaro-industriel russe, et introduit une interdiction de transit par la Russie de biens notamment les biens à double usage.

Sous l'impulsion du Conseil européen, l'Union européenne s'est par ailleurs dotée d'outils de lutte contre le contournement, lié à la réexportation de biens sensibles de l'Union européenne vers la Russie, avec l'objectif d'affecter sa capacité à soutenir son effort de guerre (cf. paragraphe 2.3 ci-après).

L'Union européenne a par ailleurs adopté en juillet 2023 des mesures restrictives envers l'Iran en raison de son soutien militaire à l'invasion de l'Ukraine par la Russie¹⁷. Ces sanctions imposent une interdiction d'exportation vers l'Iran de composants utilisés pour fabriquer des drones. Elles font suite aux préoccupations exprimées par

le Conseil concernant les rapports selon lesquels des drones iraniens, utilisés par la Russie, étaient fabriqués avec des composants d'origine occidentale, y compris européenne.

2.2 La coordination européenne et internationale, enjeu majeur d'efficacité des sanctions

Les restrictions d'exportation ont pour objectif de priver l'économie russe de ressources lui permettant de soutenir son effort de guerre contre l'Ukraine. Une coordination internationale a été mise en place à partir de début 2022, afin de définir des restrictions dans les secteurs de forte dépendance de l'économie russe aux importations ou soutenant les capacités militaires de la Russie, dont font partie les biens à double usage, en assurant que des mesures équivalentes étaient mises en place par des partenaires de l'Union européenne, comme les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Corée du Sud, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse¹⁸. Cette coordination est un facteur clé d'efficacité car la substitution des biens importés depuis l'Union européenne antérieurement à la mise en place de sanctions par des biens équivalents provenant de pays producteurs, rendrait inefficaces les sanctions tout en pénalisant les exportateurs européens.

La coopération et la coordination internationales sont donc des facteurs clés de l'efficacité de ces mesures.

¹⁷ Règlement (UE) 2023/1529 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

¹⁸ Pays partenaires tels que définis dans l'annexe VIII du règlement (UE) 833/2014 modifié en vigueur en mars 2024

2.3 La lutte contre le contournement des sanctions

Depuis 2022, le contrôle des exportations de biens à double usage a porté une vigilance accrue au risque de détournement d'usage au profit de la Russie. La lutte contre le contournement des sanctions, à travers la réexportation vers la Russie de biens de l'Union européenne via des pays tiers, fait l'objet d'une forte attention de la part des administrations en charge du contrôle.

Si le risque de détournement d'usage est systématiquement analysé en matière de contrôle des exportations de biens à double usage, les sanctions ont conduit à mener une instruction complémentaire sur les demandes d'autorisation d'exportation vers certains pays, en particulier en cas d'apparition de nouvelles entités destinataires de projets d'exportation de biens à double usage. Cette vigilance au niveau du contrôle préalable à l'exportation est complétée par une analyse systématique des contournements suspectés afin de prendre des mesures le cas échéant.

Les activités de contournement compromettent la finalité et l'efficacité des mesures restrictives de l'Union européenne, en particulier leur impact sur l'économie russe et sa capacité à soutenir son effort de guerre. La coopération et la coordination internationales en matière

d'élaboration de sanctions doivent donc être complétées par un renforcement de la coopération avec les pays tiers, qui peuvent être impliqués dans le développement de stratégies de contournement des sanctions européennes par la Russie.

L'Union européenne s'est également dotée en 2023 d'outils de lutte contre le contournement des sanctions. D'une part, un nouveau mécanisme, non encore utilisé à ce jour, vise à interdire l'exportation de certains biens sensibles vers des pays tiers, dès lors que ceux-ci seraient responsables de schémas de contournement des sanctions européennes¹⁹. D'autre part, la désignation d'entités issues de pays tiers, facilitant le contournement des sanctions contre la Russie et/ou soutenant le complexe militaro-industriel russe, a été initiée par l'ajout depuis 2023 de nouvelles personnes physiques ou morales de pays tiers²⁰. Enfin, depuis décembre 2023, les exportateurs de l'Union européenne doivent interdire contractuellement la réexportation vers la Russie ou en vue d'une utilisation en Russie d'un nombre limité de biens²¹, dans le cadre d'une opération d'exportation de certains biens vers un pays tiers, à l'exception des pays partenaires²² (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Corée du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse).

¹⁹ Article 12 septies du règlement (UE) 833/2014

²⁰ Dans l'annexe IV du règlement (UE) 833/2014

²¹ Article 12 octies du règlement (UE) 833/2014

²² Pays partenaires tels que définis dans le règlement (UE) 833/2014 modifié en vigueur en mars 2024

3. Sensibilisation des exportateurs et des parties prenantes

Au cours de l'année 2023, les autorités françaises ont maintenu un programme d'engagement avec l'industrie pour sensibiliser aux contrôles à l'exportation et assurer leur conformité. Diverses actions de sensibilisation et d'échanges, en présentiel ou en webinaire, ont été organisés en lien avec des organisations professionnelles et des parties prenantes. Ils ont porté sur les biens à double usage et les enjeux liés au contrôle des exportations, mais aussi sur les sanctions envers la Russie adoptées depuis février 2022 et ayant conduit à élargir le champ des entreprises concernées par le contrôle aux exportations et les restrictions associées. Le principal événement organisé est le forum annuel des exportateurs de biens à double usage organisé par le SBDU le 18 septembre 2023, qui a permis de rassembler près de 300 participants²³. Le thème de ce forum portait sur la contribution de l'ensemble des acteurs du double usage aux objectifs du contrôle des exportations, en abordant notamment la transparence sous différents aspects : celle des exportateurs à l'égard de leurs autorités de contrôle comme celle de ces dernières vis-à-vis des Parlements français et européen.

Les informations sur le contrôle à l'exportation des biens à double usage sont également mises à disposition par le SBDU sur son site internet²⁴. Les différentes pages permettent de présenter le contrôle des exportations, les conseils et outils pour faire une demande d'autorisation d'exportation, et fournissent une aide à l'identification d'un bien listé dans le règlement (UE) 2021/821 et donc soumis à autorisation préalable d'exportation. Un nouveau modèle de certificat d'utilisation finale a été mis à disposition mi-2023, afin de faciliter l'établissement de ce document par les exportateurs et son analyse par l'administration. Le site comporte également le lien vers le rapport au Parlement. Une section est dédiée aux mesures liées à la guerre en Ukraine et les restrictions associées.

²³ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/evenements/echanges-commerciaux-et-reglementation/service-des-biens-double-usage/9e-forum-des-exportateurs-de-biens-double-usage>

²⁴ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/service-des-biens-double-usage>

4. La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/821

Le contrôle des exportations de biens à double usage s'appuie sur une réglementation commune à l'ensemble des 27 pays de l'Union européenne, dont la mise en œuvre doit être assurée par chaque Etat de manière cohérente et harmonisée dans un contexte où les niveaux d'exportation et les enjeux nationaux diffèrent entre États membres, avec des objectifs communs en matière de sécurité internationale et de préservation des droits de l'homme. Pour cela, des échanges ont lieu au sein du groupe du Conseil de l'Union européenne sur les biens à double usage et de différents groupes techniques de la Commission européenne, pilotés par le groupe technique de coordination.

4.1 Vers une transparence accrue au niveau européen

En complément de l'information communiquée sur le dispositif de contrôle national et la mise en œuvre du contrôle au travers du présent rapport au Parlement, réalisé annuellement depuis 2021, la France contribue à l'échange d'information sur le contrôle des exportations des biens à double usage au niveau européen et plus largement international. Dans le cadre du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), du Groupe Australie (GA), du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Arrangement de Wassenaar, la France notifie, en tant qu'Etat participant à ces régimes de contrôle, les refus qu'elle émet sur les demandes d'autorisation d'exportation. Lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exportation, les Etats participants doivent prendre en compte la notification d'un refus par un autre Etat participant pour une demande d'autorisation essentiellement identique. Dans le cadre du MTCR et du GA, tout Etat souhaitant accorder une licence pour une exportation essentiellement identique à une exportation ayant fait l'objet d'un refus notifié par un autre Etat participant est tenu de consulter ce dernier.

Au niveau européen, un système de notification des refus et de consultation est établi entre les pays de l'Union européenne, permettant de partager l'évaluation de la sensibilité de projets d'exportation. Les notifications de refus sont engageantes pour l'Etat qui le notifie mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent. Cet échange d'information inclut également le Royaume-Uni qui, après sa sortie de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, a continué de participer à ce mécanisme d'échange d'information.

L'effort de transparence en matière de contrôle des exportations de biens à double usage est étendu au niveau européen dans le cadre du règlement (UE) 2021/821 qui prévoit la présentation au Parlement européen et au Conseil d'un rapport annuel public sur l'application du règlement. Cette plus grande transparence est développée dans la limite de la protection des informations à caractère personnel, des informations commercialement sensibles ou des informations protégées en matière de défense, de politique étrangère et de sécurité nationale. Les travaux européens associant les Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne ont permis de finaliser en 2023 une méthodologie commune pour la préparation d'un premier rapport au Parlement européen. Cette méthodologie a fait l'objet de la

recommandation (UE) 2024/214 de la Commission du 10 janvier 2024²⁵.

Les travaux d'élaboration du premier rapport portant sur l'année 2022 ont été initiés en 2023 avec les contributions nationales à ce rapport annuel de l'Union européenne, et devraient aboutir en 2024.

4.2 De nouvelles orientations pour les exportateurs

Par le règlement (UE) 2021/821, les Etats réaffirment leur engagement sur l'importance du respect des droits de l'homme dans le contrôle des exportations. Ce critère est systématiquement pris en compte par la France dans l'examen au cas par cas des demandes d'autorisations d'exportation. Sont ainsi particulièrement étudiées les allégations de violation des droits de l'homme au regard des constats des organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe. La France a par ailleurs adhéré en 2023 au code de conduite proposé par les Etats-Unis sur l'exportation de biens et technologies qui pourraient faire l'objet d'un mésusage et amener à de sérieuses violations des droits de l'homme.

La sensibilisation des entreprises, y compris en matière de droits de l'homme, est un élément essentiel au bon fonctionnement du contrôle des exportations, car celles-ci sont à l'origine des flux d'exportation de biens à double usage et peuvent

donc en premier lieu identifier un risque en lien avec son contexte. Des orientations à l'intention des exportateurs de biens de cybersurveillance ont ainsi été finalisées à l'été 2023 par les Etats membres et la Commission européenne et doivent être publiées par la Commission. Elles ont pour objectif d'aider les exportateurs dans l'examen des transactions et les mesures de diligence raisonnable pour les exportations de biens ne figurant pas dans la liste des biens à double usage mais comportant un risque d'usage à l'encontre du respect des droits de l'homme.

De manière générale, le règlement (UE) 2021/821 fixe à l'Union européenne l'objectif de renforcer les orientations à fournir aux exportateurs, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), en ce qui concerne les pratiques responsables, sans que cela porte atteinte à la compétitivité mondiale des exportateurs de biens à double usage ou d'autres industries connexes ou des universités qui résident ou sont établis dans un Etat membre ²⁶. L'accompagnement des entreprises, particulièrement les PME, dans la conformité à la réglementation du contrôle export est un facteur important d'efficacité et est notamment réalisé au travers d'actions d'information, de formation et de sensibilisation par les experts français et européens chargés du contrôle.

²⁵ Recommandation (UE) 2024/214 de la Commission du 10 janvier 2024 relative à des orientations définissant la méthode de collecte et de traitement des données pour l'élaboration du rapport annuel sur le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui

concerne les biens à double usage conformément au règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil

²⁶ Cf. 3ème considérant du règlement (UE) 2021/821

5. L'évolution du contexte international et les défis pour le contrôle des exportations des biens à double usage

5.1 L'impact du contexte géopolitique sur le fonctionnement des enceintes multilatérales et le système de contrôle européen

Le système de contrôle européen établi par le règlement (UE) 2021/821 repose sur les régimes multilatéraux de contrôle des exportations qui permettent une coordination essentielle à la lutte contre la prolifération tout en assurant une concurrence équitable entre les opérateurs économiques. En 2023, les régimes multilatéraux ont été affectés par la poursuite de la guerre d'agression russe en Ukraine, et plus généralement par la montée des tensions géopolitiques, dans un contexte plus global de remise en cause et de fragilisation de leurs fondements par certains Etats. Les travaux techniques, essentiels pour maintenir un standard partagé au niveau mondial en matière de contrôle des exportations, ont permis de progresser dans la compréhension partagée de la sensibilité de certains biens et technologies sans toutefois permettre de trouver un consensus sur l'ensemble des nouvelles mesures de contrôle à l'exportation, qui n'ont donc finalement pas pu être adoptées.

Il est essentiel pour la France de préserver le modèle multilatéral du contrôle des exportations. Le caractère multilatéral des régimes de contrôle, qui reposent sur le consensus, est le plus à même d'assurer une efficacité des contrôles agréés puisqu'ils permettent leur mise en œuvre au niveau mondial, y compris par certains Etats non membres de ces régimes appliquant les contrôles prévus par ceux-ci.

Dans ce contexte, le besoin d'adapter les listes de contrôle à l'identification de nouveaux risques, notamment liés à l'émergence de nouvelles technologies duales, ont conduit certains Etats membres de l'Union européenne à établir ou préparer en 2023 de nouveaux contrôles à l'exportation d'initiative nationale, sur la base des travaux techniques réalisés au sein de l'Arrangement de Wassenaar, à l'instar des Pays-Bas, de l'Espagne²⁷ et de la France. Ces contrôles d'initiative nationale sont établis dans le cadre du règlement (UE) 2021/821 et permettent de débiter la mise en œuvre de nouvelles dispositions de ce règlement en favorisant une plus grande coordination européenne.

5.2 La performance du contrôle : un enjeu sécuritaire et économique, dans un contexte de poursuite des tensions commerciales et de montée de la thématique de sécurité économique

La poursuite des tensions commerciales et la montée de la thématique de sécurité économique

En 2023, les tensions commerciales entre la Chine et les Etats-Unis se sont accentuées. Les Etats-Unis ont poursuivi une politique économique visant à répondre à des enjeux de sécurité nationale avec notamment l'élargissement du champ des acteurs et biens considérés comme duaux par le Département du commerce aux technologies émergentes et fondamentale (suite à la réforme législative *Export Control Reform Act* de 2018), et

²⁷ Cf. Publication C/2023/441 au Journal de l'Union européenne du 20 octobre 2023

l'inscription d'un nombre croissant d'acteurs chinois sur l'*Entity List*.

Des mesures de contrôle des exportations ont ainsi été annoncées par les Etats-Unis le 7 octobre 2022, mesures dont l'objectif est de limiter les capacités de production de semi-conducteurs avancés (inférieurs à 14 nm), d'équipements de production de semi-conducteurs, de supercalculateurs ainsi que les capacités de calcul avancé. Les Etats-Unis développent également d'autres outils : le 9 août 2023, les Etats-Unis ont publié un projet de décret exécutif portant création d'un mécanisme de contrôle des investissements sortants (dont l'entrée en vigueur est attendue courant 2024). Enfin, les Etats-Unis ont renforcé le 17 octobre 2023 leurs mesures de contrôle export vers la Chine dans le secteur des semi-conducteurs.

La Chine a, quant à elle, adopté de nouvelles législations à portée extraterritoriale, notamment la loi sur le contrôle des exportations en lien avec la « sécurité nationale », qui font peser un risque sur les entreprises européennes qui pourraient se retrouver en situation de porte-à-faux entre les législations américaine et chinoise. La Chine a également imposé des mécanismes de contrôle des exportations sur plusieurs métaux importants dans le cadre des transitions verte et digitale, comme le gallium et le germanium, pour lesquels les exportateurs en Chine doivent, depuis le 1^{er} août 2023, obtenir auprès des autorités chinoises une autorisation d'exportation de biens à double usage. De plus, le ministère chinois du Commerce (MOFCOM) a publié le 21 décembre 2023 une mise à jour du Catalogue des technologies faisant l'objet d'interdiction ou de restriction à l'exportation qui comprend notamment une interdiction d'exportation de technologies permettant de fabriquer des aimants à base de terres rares qui sont notamment utilisés dans les groupes électrogènes éoliens et les batteries des voitures électriques.

La Chine a par ailleurs, à travers notamment l'actualisation en 2023 de sa loi anti-espionnage, réduit la transparence de ses agents économiques vis-à-vis des acteurs étrangers, ce qui vient

complexifier l'exercice du contrôle des exportations par les autorités de contrôle.

En parallèle, l'Union européenne cherche à maintenir des conditions de concurrence équitable, à rééquilibrer les échanges commerciaux et à améliorer l'accès aux marchés. Elle s'efforce de minimiser les risques (*derisking*) associés à la concentration géographique des relations économiques, développe des outils de défense commerciale et la thématique de sécurité économique. La Commission européenne a ainsi publié le 20 juin 2023 une communication sur la stratégie de sécurité économique européenne, avec l'objectif de renforcer la sécurité économique de l'Union européenne, tout en préservant l'ouverture des échanges commerciaux, des investissements et de la recherche au bénéfice de l'Union. La thématique de sécurité économique fait également l'objet de nombreux travaux du G7 depuis la Présidence du Japon en 2023. La France considère que les outils de contrôle des exportations doivent d'abord répondre à des problématiques de lutte contre la prolifération et de sécurité internationale et soutient le renforcement des échanges intergouvernementaux au niveau européen concernant le contrôle des exportations.

Enjeu économique

Le contrôle des exportations des biens à double usage concourt à la préservation de la sécurité internationale et d'un commerce nécessaire pour les applications légitimes. Ce contrôle doit donc s'appuyer sur une évaluation équilibrée d'enjeux multiples. La France prend donc en compte les enjeux économiques dans son examen des demandes d'autorisation d'exportation, tout en faisant preuve de rigueur dans la mise en œuvre de ses engagements internationaux et européens au service de la non-prolifération et de la préservation des équilibres régionaux.

Il est également nécessaire que le contrôle des exportations de biens à double usage s'attache à limiter les contraintes pesant sur les entreprises dans un contexte économique particulièrement

concurrentiel. La performance du contrôle des exportations des biens à double usage représente un enjeu économique majeur pour les entreprises exportatrices. Un long délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exportation peut par exemple être préjudiciable, en affectant la relation commerciale d'un exportateur, parfois établie de long terme ou au contraire fragile du fait d'une forte concurrence, soumise ou non aux mêmes contraintes de contrôle. La performance du contrôle peut aussi avoir un impact direct sur la viabilité économique d'un exportateur, en particulier les plus exposés comme les petites entreprises, *startups*, laboratoires, établissement de recherche, dont l'activité voire la pérennité dépendent de la performance du traitement de leurs demandes d'autorisation d'exportation.

Les licences de type globales ou générales, lorsque cela est possible, sont des outils facilitateurs qui, tout en permettant un contrôle adapté, fournissent une flexibilité et prévisibilité précieuses pour les entreprises évoluant dans un contexte fortement concurrentiel.

Il est par conséquent nécessaire de rechercher des actions de simplification pour les exportateurs. Plusieurs axes sont étudiés.

Dans le cadre d'un plan d'action coconstruit avec les entreprises à partir de novembre 2023, le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté Industrielle et Numérique engage un chantier de simplification visant à alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises. Si le contrôle des exportations de biens à double usage est largement engagé depuis 2019 dans la dématérialisation des procédures et donc des formulaires administratifs au travers de son système d'information « EGIDE », l'extension de

la dématérialisation sera étudiée. D'autres axes d'amélioration de l'efficacité seront également recherchés, en cohérence avec les orientations de mars 2024 du Président de la République pour la transformation de l'Etat. L'amélioration continue de l'action publique au service non seulement de la non-prolifération mais aussi de la compétitivité des entreprises exportatrices sera recherchée, par des actions visant à réduire les délais et plus largement à simplifier le processus entre l'administration et les entreprises dans le cadre prévu par la réglementation européenne et en conformité avec les engagements internationaux de la France.

Un allègement de la charge administrative pour les entreprises et l'administration sera notamment étudié pour les exportations de biens à double usage relevant de la cryptologie. La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit un régime d'autorisation préalable à l'exportation de moyens de cryptologie, qui poursuit le même objectif que le règlement (UE) 2021/821. Le contrôle d'une opération d'exportation est ainsi réalisé aujourd'hui en deux étapes, relevant de la loi n°2004-575 d'une part et du règlement (UE) 2021/821 d'autre part. La simplification des démarches administratives pour tendre vers une seule démarche de demande d'autorisation dans le cadre d'une opération d'exportation est actuellement à l'étude.

ANNEXES

Annexe 1

Catégories de biens à double usage listés en annexe du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 202143

Annexe 2

Textes législatifs et réglementaires relatifs aux biens à double usage.....44

Annexe 3

Pays bénéficiant des autorisations générales de l'union.....46

Annexe 4

Nombre et montant des licences délivrées en 2023 par pays et par catégorie47

Annexe 5

Nombre et montant des licences délivrées en 2023 par catégorie52

ANNEXE 1

CATEGORIES DE BIENS A DOUBLE USAGE LISTES EN ANNEXE DU REGLEMENT (UE) 2021/821 DU 20 MAI 2021

| 10 catégories | |
|--------------------|---|
| Catégorie 0 | Matières, installations et équipements nucléaires |
| Catégorie 1 | Matières spéciales et équipements apparentés |
| Catégorie 2 | Traitement des matériaux |
| Catégorie 3 | Électronique |
| Catégorie 4 | Calculateurs |
| Catégorie 5 | Télécommunications et « sécurité de l'information » |
| Catégorie 6 | Capteurs et lasers |
| Catégorie 7 | Navigation et aéro-électronique |
| Catégorie 8 | Marine |
| Catégorie 9 | Aérospatiale et propulsion |

ANNEXE 2

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX BIENS A DOUBLE USAGE

Le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2021 modifié instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Les règlements sanctions

- Iran : règlement (UE) n° 267/2012 modifié, règlement (UE) n° 359/2011 modifié ; règlement (UE) n° 2023/1529
- Syrie : règlement (UE) n° 36/2012 du 18 janvier 2012 modifié
- Russie : règlement (UE) n° 833/2014 modifié, règlement (UE) n° 2024/1485
- Biélorussie : règlement (UE) n° 765/2006 modifié
- Corée du Nord : règlement (UE) n° 2017/1509 modifié
- Libye : règlement (UE) n° 2016/44 modifié
- Myanmar / Birmanie : règlement (UE) n° 401/2013 modifié
- Venezuela : règlement (UE) n° 2017/2063 modifié
- Zimbabwe : règlement (CE) n° 314/2004 modifié

Les contrôles d'initiative nationale

- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers. Liste des pays concernés : décision du 12 septembre 2019 – JORF n° 0221 du 22 septembre 2019.
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute vers les pays tiers.

- Décret n° 2020-1481 du 30 novembre 2020 portant mesure nationale autorisée par le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.
- Arrêté du 2 février 2024 relatif aux exportations vers les pays tiers de biens et technologies associés à l'ordinateur quantique et à ses technologies habilitantes et d'équipements de conception, développement, production, test et inspection de composants électroniques avancés.

Les textes régissant l'application du contrôle en France

- Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage.
- Décret n° 2020-74 du 31 janvier 2020 relatif au service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage ».
- Décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).

- Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie.
- Arrêté du 13 décembre 2001 modifié dit « arrêté principal » relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage.
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage.
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits au tableau 3 de la convention du 13 janvier 2003 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Les licences générales nationales

- Arrêté du 25 juin 2021 relatif à la licence générale « faible valeur » ;
- Arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la licence générale « matériels aéronautiques », « Exportations de biens à double usage pour la réparation d'aéronefs civils » ;
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « biens à double usage pour forces armées françaises » ;
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « Salons et Expositions » « Exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire » ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié relatif à la licence générale « biens industriels » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié relatif à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « produits chimiques » ;
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés ;
- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié relatif à la licence générale « graphite » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire.

ANNEXE 3

PAYS BENEFICIAINT DES AUTORISATIONS GENERALES DE L'UNION

- EU001 : Australie, Canada, États-Unis, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse (y compris le Liechtenstein).
- EU002 : Afrique du Sud, Argentine, Corée du Sud, Turquie.
- EU003²⁸ : Albanie, Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Kazakhstan, Territoires français d'outre-mer, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- EU004²⁸ : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Kazakhstan, Territoires français d'outre-mer, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- EU005²⁸ : Afrique du Sud, Argentine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Inde, Turquie, Ukraine.
- EU006 : Argentine, Corée du Sud, Turquie, Ukraine.
- EU007 : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Philippines, Singapour, Thaïlande, Tunisie.
- EU008 : Toute destination à l'exception des destinations suivantes :
 - Destinations admissibles à l'exportation au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001,
 - Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), République démocratique du Congo, Congo, Corée du Nord, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Géorgie, Iran, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kirghizstan, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Russie, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela, Yémen, Zimbabwe,
 - Toute destination, autre que celles énumérées au point précédent, soumise à un embargo sur les armes ou faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union applicables aux biens à double usage.

²⁸ La destination « Russie » a été retirée du champ d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union par le règlement délégué (UE) 2022/699 de la Commission du 3 mai 2022

modifiant règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil.

ANNEXE 4

NOMBRE ET MONTANT DES LICENCES DELIVREES EN 2023 PAR PAYS ET PAR CATEGORIE

Les données²⁹ présentées concernent les exportations ayant fait l'objet d'une licence individuelle. Les 25 premières destinations en montant sont indiquées ci-dessous.

| Pays | Catégorie | Montant des licences (€) | Nombre de licences |
|-----------------|-----------|--------------------------|--------------------|
| AFRIQUE DU SUD | 0 | 76 142 552 | <10 |
| | 1 | 86 136 | <10 |
| | 2 | 1 018 438 | 14 |
| | 3 | 109 075 | <10 |
| | 5 | 96 685 | <10 |
| | 6 | 582 345 | <10 |
| | 7 | 385 000 | <10 |
| | 9 | 269 679 | <10 |
| ALLEMAGNE | 0 | 259 288 443 | 22 |
| | 3 | 1 064 591 | <10 |
| | 5 | 770 416 | <10 |
| | 6 | 119 435 | <10 |
| ARABIE SAOUDITE | 0 | 25 845 | 17 |
| | 1 | 1 694 081 | 11 |
| | 2 | 5 965 058 | 19 |
| | 3 | 504 000 | <10 |
| | 4 | 988 000 | <10 |
| | 5 | 23 064 010 | 25 |
| | 6 | 26 991 069 | 11 |
| | 7 | 894 400 | <10 |
| | 8 | 343 613 | <10 |
| | 9 | 396 353 600 | 16 |
| BANGLADESH | 2 | 33 440 | <10 |
| | 5 | 666 911 | <10 |
| | 6 | 21 601 369 | <10 |
| BELGIQUE | 0 | 104 213 525 | <10 |
| | 6 | 131 750 | <10 |
| | 7 | 132 000 | <10 |

²⁹ Le nombre de licences est donné sous la forme de fourchette « <10 » pour tenir compte des exigences juridiques relatives à la protection des informations à caractère personnel, des informations commercialement sensibles ou des informations protégées en matière de défense, de politique étrangère ou de sécurité nationale

| Pays | Catégorie | Montant des licences (€) | Nombre de licences |
|----------------------|-----------|--------------------------|--------------------|
| BRÉSIL | 0 | 180 024 000 | <10 |
| | 1 | 13 472 409 | 22 |
| | 2 | 457 259 | 13 |
| | 3 | 3 778 805 | <10 |
| | 5 | 76 956 | <10 |
| | 6 | 165 640 | <10 |
| | 7 | 695 000 | <10 |
| | 8 | 58 071 | <10 |
| | 9 | 60 060 696 | <10 |
| CHINE | 0 | 469 478 686 | 53 |
| | 1 | 186 572 045 | 91 |
| | 2 | 48 391 346 | 112 |
| | 3 | 40 124 514 | 99 |
| | 4 | 108 000 | <10 |
| | 5 | 57 013 300 | 46 |
| | 6 | 125 600 791 | 146 |
| | 7 | 3 281 839 | 16 |
| | 8 | 251 345 | <10 |
| | 9 | 1 245 420 915 | 53 |
| | C | 570 000 | <10 |
| | H | 2 161 964 942 | 120 |
| CORÉE, RÉPUBLIQUE DE | 0 | 1 871 800 | <10 |
| | 1 | 11 653 190 | 17 |
| | 2 | 38 452 916 | 32 |
| | 3 | 3 406 558 | 65 |
| | 5 | 471 542 | <10 |
| | 6 | 7 637 488 | 69 |
| | 7 | 9 732 607 | 14 |
| | 9 | 16 436 199 | 11 |
| ÉMIRATS ARABES UNIS | 0 | 120 445 | <10 |
| | 1 | 10 275 232 | <10 |
| | 2 | 960 523 | <10 |
| | 3 | 156 496 | <10 |
| | 4 | 148 600 | <10 |
| | 5 | 10 258 875 | 36 |
| | 6 | 1 939 547 | 12 |
| | 7 | 3 887 470 | 26 |
| | 9 | 309 888 120 | 22 |

| Pays | Catégorie | Montant des licences (€) | Nombre de licences |
|------------|-----------|--------------------------|--------------------|
| ÉTATS-UNIS | 0 | 1 905 479 630 | 44 |
| | 1 | 1 012 713 | <10 |
| | 2 | 3 704 219 | <10 |
| | 3 | 6 816 148 | 10 |
| | 5 | 302 512 | <10 |
| | 6 | 78 120 | <10 |
| | 7 | 355 800 | <10 |
| | 9 | 1 357 354 | <10 |
| GÉORGIE | 3 | 700 000 | <10 |
| | 5 | 38 404 000 | <10 |
| INDE | 0 | 358 959 | <10 |
| | 1 | 5 811 718 | 43 |
| | 2 | 11 074 048 | 42 |
| | 3 | 2 646 947 | 36 |
| | 4 | 1 425 | <10 |
| | 5 | 23 229 318 | 14 |
| | 6 | 63 121 261 | 51 |
| | 7 | 7 760 411 | 25 |
| | 8 | 2 968 973 | <10 |
| | 9 | 10 652 276 | <10 |
| | C | 59 128 016 | <10 |
| | ISRAËL | 0 | 5 875 |
| 1 | | 4 755 945 | 11 |
| 2 | | 1 597 564 | 18 |
| 3 | | 154 303 171 | 15 |
| 4 | | 2 025 | <10 |
| 5 | | 7 216 033 | 15 |
| 6 | | 19 328 815 | 39 |
| 7 | | 3 865 232 | <10 |
| 9 | | 1 153 911 | <10 |
| JAPON | 0 | 342 584 285 | 20 |
| | 2 | 15 480 | <10 |
| | 3 | 277 450 | <10 |
| | 5 | 34 903 | <10 |
| | 6 | 12 500 | <10 |
| | 7 | 1 000 000 | <10 |

| Pays | Catégorie | Montant des licences (€) | Nombre de licences |
|------------|-----------|--------------------------|--------------------|
| KAZAKHSTAN | 0 | 88 154 157 | <10 |
| | 1 | 3 683 870 | <10 |
| | 2 | 380 117 | <10 |
| | 5 | 9 488 | <10 |
| | 9 | 21 000 | <10 |
| MALAISIE | 1 | 37 936 | <10 |
| | 2 | 1 689 740 | 15 |
| | 3 | 16 695 517 | 20 |
| | 5 | 4 063 588 | 10 |
| | 6 | 10 694 | <10 |
| | 7 | 60 000 | <10 |
| | 8 | 102 910 | <10 |
| | 9 | 6 558 000 | <10 |
| MAROC | 0 | 9 843 | 10 |
| | 1 | 1 947 189 | 39 |
| | 2 | 11 569 049 | 59 |
| | 3 | 3 985 | <10 |
| | 5 | 31 660 518 | 17 |
| | 6 | 187 530 | <10 |
| | 7 | 10 203 | <10 |
| | 9 | 102 153 000 | 11 |
| MEXIQUE | 1 | 26 064 095 | <10 |
| | 2 | 4 686 266 | <10 |
| | 5 | 75 320 886 | 36 |
| | 6 | 11 425 465 | <10 |
| | 9 | 154 000 | <10 |
| PAKISTAN | 5 | 66 718 | <10 |
| | 6 | 1 343 160 | <10 |
| | 9 | 68 800 000 | <10 |
| PAYS-BAS | 0 | 31 049 530 | <10 |
| | 6 | 10 080 | <10 |
| QATAR | 2 | 14 939 739 | 23 |
| | 3 | 2 573 | <10 |
| | 5 | 41 766 220 | 13 |
| | 6 | 1 225 110 | <10 |
| | 9 | 120 000 | <10 |

| Pays | Catégorie | Montant des licences (€) | Nombre de licences |
|-----------------------|-----------|--------------------------|--------------------|
| ROYAUME-UNI | 0 | 1 507 857 971 | 40 |
| | 1 | 4 653 | <10 |
| | 2 | 135 456 | <10 |
| | 3 | 492 000 | <10 |
| | 5 | 5 333 | <10 |
| | 6 | 735 746 | <10 |
| | 7 | 86 851 | <10 |
| | 9 | 230 001 | <10 |
| RUSSIE, FÉDÉRATION DE | 0 | 62 060 761 | <10 |
| SINGAPOUR | 0 | 50 764 | <10 |
| | 1 | 155 091 | 23 |
| | 2 | 3 866 663 | 13 |
| | 3 | 1 215 599 | 11 |
| | 4 | 324 000 | <10 |
| | 5 | 3 613 883 | 24 |
| | 6 | 6 784 024 | <10 |
| | 7 | 2 259 423 | 14 |
| | 8 | 5 016 410 | <10 |
| | 9 | 1 646 370 | 11 |
| TURQUIE | 1 | 33 303 796 | 24 |
| | 2 | 10 525 746 | 35 |
| | 3 | 373 711 | <10 |
| | 5 | 68 582 | <10 |
| | 6 | 4 317 546 | 27 |
| | 7 | 4 414 550 | <10 |
| | 9 | 709 340 | <10 |
| | C | 18 880 | <10 |

Avec :

- C : clause « attrape-tout »
- H : contrôle national sur les hélicoptères

ANNEXE 5

NOMBRE ET MONTANT DES LICENCES DELIVREES EN 2023 PAR CATEGORIE

Les données présentées concernent les exportations ayant fait l'objet d'une licence individuelle.

| Catégorie | Montant des licences (€) | Nombre de licences ³⁰ |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| 0 | 5 085 031 029 € | 324 |
| 1 | 310 112 102 € | 527 |
| 2 | 182 910 357 € | 638 |
| 3 | 245 600 501 € | 338 |
| 4 | 1 573 475 € | 18 |
| 5 | 426 092 999 € | 674 |
| 6 | 307 480 074 € | 476 |
| 7 | 42 312 751 € | 155 |
| 8 | 13 288 122 € | 12 |
| 9 | 2 262 330 473 € | 222 |
| Clause "attrape-tout" | 59 716 896 € | 6 |
| Contrôle national hélicoptères | 2 162 250 817 € | 122 |

³⁰ Une même licence pouvant couvrir des biens de plusieurs catégories, elle peut être comptabilisée de façon multiple, dans plusieurs catégories différentes

#DGEntreprises

→ **www.entreprises.gouv.fr**

X    **@DGEntreprises**